

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « Mars et Avril 2003 » parution le 7 Mai 2003

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n° 03 -608 du 15 avril 2003 donnant délégation de signature à Mlle Nicole LEVY, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique ; chef du bureau du personnel et du budget. M. Pierre CONDAT, attaché principal, chef du bureau de la maintenance et du service intérieur. M. Olivier ACCAULT, attaché, chef du bureau du courrier et de l'information. M. Marcel SANCHEZ, secrétaire administratif, animateur de formation.....	12
Arrêté n° 03-576 du 8 avril 2003 donnant délégation de signature à Madame Lilliane CASTRO, adjoint administratif, secrétaire, Madame Huguette MONTAGNAC adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, secrétaire, Madame Irène CAVAILLE adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, secrétaire.....	13
Arrêté n° 03-525 du 1 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSET, Directeur Départemental de l'Équipement.....	14
Arrêté n° 03-526 du 1 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Louis MITJA, Directeur des Services Fiscaux.....	22
Arrêté n° 03-665 du 23 avril 2003 donnant délégation de signature au Docteur Eric DAVID, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires.....	23

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 03-419 du 17 mars 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.....	25
Arrêté n° 03-462 du 18 mars 2003 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale installés dans le département de Tarn et Garonne- modificatif -	26
Arrêté n° 03-556 du 4 avril 2003 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale installés dans le département de Tarn et Garonne- modificatif -	26
Arrêté n° 03-557 du 4 avril 2003 portant recrutement au titre de l'année 2003 des adjoints de sécurité. Arrêté fixant la liste des candidats sélectionnés adjoints de sécurité.....	27
Arrêté n° 03-533 du 2 avril 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.....	28

Arrêté n° 03-532 du 2 avril 2003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	29
Arrêté n° 03 -531 du 2 avril 2003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	29
Arrêté n° 03-587 du recomposition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de tarn-et-garonne.....	29

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 03-410 du 13 mars 2003 portant Autorisation exceptionnelle de manifestations de ball-trap par l'association sportive de Longchamp à Genebrières.....	31
Arrêté n°03-411 du 13 mars 2003 concernant des biens présumés vacants et sans maître dans la commune de Boudou.....	32
Arrêté n° 03-628 du 17 avril 2003 donnant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.....	32

Bureau des relations avec les collectivités locales

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement "Résidence Saint-Clair" à POMPIGNAN.....	33
---	----

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 03-405 du 12 mars 2003 déclarant d'utilité publique les Travaux de restauration des immeubles situés 2, rue de l'Hôtel de ville et 16, rue des Carnes/4, rue de l'Horloge commune de Montauban.....	33
Arrêté préfectoral n° 03- 495 du 24 mars 2003 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la station de traitement de déchets ménagers exploitée par la S.A. DRIMM à Montech.....	34
Arrêté n° 03-463 du 18 mars 2003 ETAT - MINISTERE DES TRANSPORTS. AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE.....	35
Arrêté n° 03-464 du 18 mars 2003 ETAT - MINISTERE DES TRANSPORTS. AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE.....	36
Arrêté n° 03-465 du 18 mars 2003 ETAT - MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE.....	38
Arrêté n° 03-466 ETAT - MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE.....	41

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20063 du 4 mars 2003 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.....	44
Décision n° 20064 du 4 mars 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	44

Décision n° 20064 du 4 mars 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	44
Décision n° 20067 du 24 mars 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial	45
Décision n° 20068 du 24 mars 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	45
Décision n° 20069 du 24 mars 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	45
Arrêté Préfectoral n° 03/390 Arrêté A.D. n° 2003-458 du 5 mars 2003 portant composition nominative de la Commission Locale d'Insertion de Moissac.....	46
Décision n° 20070 du 8 avril 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	47
Décision n° 20071 du 14 avril 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	47

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 03-01-15 du 11 mars 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de GASQUES.....	48
Arrêté préfectoral n° 03-01-16 du 11 mars 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de LIZAC.....	48
Arrêté n° 03-01-18 du 14 mars 2003 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune.....	49
Arrêté préfectoral N°03-01-19 du 14 mars 2003 relatif au transfert des voies et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » situé sur la commune de Valence d'Agen dans le domaine public communal.....	50
Demande de transfert des voiries et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » dans le domaine public communal présentée par la commune de Valence d'Agen.....	51
Arrêté n° 03-01-17 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à la demande de création d'une chambre funéraire à Saint Nicolas de la Grave.....	51
Arrêté n°03-01-21 du 27 mars 2003 portant modification du périmètre du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne.....	52
Avis d'enquête du 18 mars 2003 Demande de création d'une chambre funéraire déposée par les pompes funèbres Yves VIGNOLLES.....	54
Arrêté n° 02-01-39 du 26 avril 2002 portant création d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé à vocation industrielle.....	54
Arrêté n° 02-01-40 du 26 avril 2003 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'équipements publics intercommunaux, d'activités commerciales et artisanales.....	55
Arrêté n° 03-01-24 du 17 avril 2003 portant modification de l'arrêté instituant l'office municipal de tourisme de Moissac.....	56
Arrêté n° 03-01-25 du 17 avril 2003 portant nomination des membres du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac.....	56

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 01/2003 du 14 mars 2003 habilitant au titre de 2003 les organismes conseil dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.....	57
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-402 du 11 mars 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite privée de Septfonds.....	58
Arrêté n° 03-403 du 11 mars 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 pour la maison de retraite de Monclar-de-Quercy.....	59
Arrêté n° 03-404 du 11 mars 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 pour la maison de retraite de Lauzerte.....	60
Arrêté n° 03-572 du 8 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite publique de Beaumont-de-Lomagne.....	61
Arrêté n° 03-573 du 8 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite publique de Verdun-sur-Garonne.....	62
Arrêté n° 03-0623 du 16 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 maison de retraite de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	63
Arrêté n° 03-0624 du 16 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du foyer logement de Lafrançaise.....	64
Arrêté n° 03 – 184 du 6 février 2003 portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2003.....	64
Arrêté n° 03-522 du 1 avril 2003 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène.....	65
Arrêté n° 03-599 du 10 avril 2003 portant autorisation de traitement des circuits de refroidissement du CNPE de GOLFECH.....	67

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n° 03-351 du 26 février 2003 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.....	68
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-01-15 du 11 mars 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de GASQUES.....	70
Arrêté n° 03-342 du 24 février 2003 portant création d'une ZAD à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.....	71

Arrêté n° 03-135 du 11 mars 2003 Interdiction d'accès au domaine public fluvial.....	71
Arrêté n° 03-343 du 24 février 2003 portant création d'une ZAD à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.....	72
Arrêté préfectoral n° 03/477 du 20 mars 2003 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Nègrepelisse.....	72
Arrêté n° 03-610 du 15 avril 2003 portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale d'une section de la RN 113 dans la traverse de Castelsarrasin.....	73

SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 03-648 du 18 avril 2003 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.....	73
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° 03-416 du 14 mars 2003 relatif à la nomination des membres de la section agricole de conciliation de Tarn-et-Garonne.....	74
Arrêté n° 03-234 du 13 mars 2003 relatif à l'économie agricole et agro alimentaire.....	75
Arrêté n° 03-235 du 13 mars 2003 relatif à l'économie agricole et agro alimentaire.....	76
Arrêté n° 03-236 du 13 mars 2003 relatif à l'économie agricole et agro alimentaire.....	76
Arrêté n° 03-237 du 13 mars 2003 relative à l'économie agricole et agro alimentaire.....	77
Arrêté n° 03-238 du 13 mars 2003 relatif à l'économie agricole et agro alimentaire.....	77
Arrêté n° 03-256 du 21 mars 2003 relatif à l'économie agricole et agro alimentaire.....	78
Arrêté n°03/264 du 1 ^{er} avril 2003 prescrivant une au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la demande de création enquête publique d'un lycée, présentée par la communauté de communes du Quercy Caussadais sur les communes de Caussade et Monteils.....	79
Arrêté n° 03-224 du 18 mars 2003 DDAF.....	80
Arrêté n° 03-186 du 18 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.....	81
Arrêté n° 03 155 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.....	81
Arrêté n° 03 162 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.....	82
Arrêté n° 03 220 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.....	82
Arrêté n° 03 194 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.....	83

Arrêté n° 03 211 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	83
Arrêté n° 03 206 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	84
Arrêté n° 03 163 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	85
Arrêté n° 03 151 du 14 mars 2003 relatif à l'economie agricole et agro-alimentaire.	85
Arrêté n° 03 213 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	86
Arrêté n° 03 153 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	86
Arrêté n° 03 215 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	87
Arrêté n° 03 156 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	87
Arrêté n° 03 173 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	88
Arrêté n° 02 243 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	88
Arrêté n° 03 172 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	89
Arrêté n° 03 193 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	90
Arrêté n° 03 197 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	90
Arrêté n° 03 229 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	91
Arrêté n° 03 198 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	91
Arrêté n° 03 164 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	92
Arrêté n° 03 147 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	92
Arrêté n° 03 196 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	93
Arrêté n° 03 242 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	93
Arrêté n° 03 205 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	94
Arrêté n° 03 226 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	95
Arrêté n° 03 175 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	95
Arrêté n° 03 177 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	96
Arrêté n° 03 176 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	96

Arrêté n° 03 145 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	97
Arrêté n° 03 179 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole e agro-alimentaire.	97
Arrêté n° 03 214 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	98
Arrêté n° 03 231 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	98
Arrêté n°03 232 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	99
Arrêté n° 03 154 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	100
Arrêté n° 03 171 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	100
Arrêté n° 03 165 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	101
Arrêté n° 03-201 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	101
Arrêté n° 03 203 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	102
Arrêté n° 03 170 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	102
Arrêté n° 03 230 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	103
Arrêté n° 03 181 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	103
Arrêté n° 03 169 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	104
Arrêté n° 03 182 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	105
Arrêté n° 03 207 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	105
Arrêté n° 03 208 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	106
Arrêté n° 03 209 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	106
Arrêté n° 03 245 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	107
Arrêté n° 03 187 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	107
Arrêté n° 03 165 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	108
Arrêté n° 03 152 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	108
Arrêté n° 03 200 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	109
Arrêté n° 03 157 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	110

Arrêté n° 03 188 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	110
Arrêté n° 03 189 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	111
Arrêté n° 03 190 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	111
Arrêté n° 03 225 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	112
Arrêté n° 03 219 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	112
Arrêté n° 03 217 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	113
Arrêté n° 03 218 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	113
Arrêté n° 03 223 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	114
Arrêté n° 03 180 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	115
Arrêté n° 03 159 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	115
Arrêté n° 03 222 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	116
Arrêté n° 03 158 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	116
Arrêté n° 03 227 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	117
Arrêté n° 03 150 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	117
Arrêté n° 03 202 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	118
Arrêté n° 03 178 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	118
Arrêté n° 03 146 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	119
Arrêté n° 03 161 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	120
Arrêté n° 03 148 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	120
Arrêté n° 03 241 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	121
Arrêté n° 03 195 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	121
Arrêté n° 03 204 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	122
Arrêté n° 03 212 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	122
Arrêté n° 03 199 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	123

Arrêté n° 03 191 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	123
Arrêté n° 03 192 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	124
Arrêté n° 03 160 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	124
Arrêté n° 03 149 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	125
Arrêté n° 03 166 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	126
Arrêté n° 03 221 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	126
Arrêté n°03 216 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	127
Arrêté n° 03 210 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	127
Arrêté n° 03 174 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	128
Arrêté n° 03 168 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	128
Arrêté n° 03 167 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	129
Arrêté n° 03 228 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.	129
Arrêté préfectoral n°03-561 du 8 avril 2003 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2003.	130
Arrêté n°03-563 du 8 avril 2003 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2003.	131
Arrêté n° 03/277 du 23 avril 2003 prescrivant une ENQUETE PUBLIQUE au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques pour la demande d'épandage des boues de la station d'épuration du Verdé, commune de Montauban, présentée par Madame le Maire de Montauban, sur COMMUNES d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Vaïssac et Villebrumier.	133

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2003 AUT n° 24. Clinique du Dr Cave. Renouvellement autorisation des installations de chirurgie	136
Arrêté ARH/AA/82 – N°34 du 20 mars 2003 concernant la fermeture de l'unité de 56 lits de soins de longue durée transformée en EHPAD au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac à compter du 1 février 2003.	137
Arrêté ARH/EL n°39 du 12 mars 2003 concernant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds (Annexes 1 à 6) de la région Midi-Pyrénées.	138

Arrêté n° 82-ARH-03.07 du 3 avril 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003.	140
Arrêté n° 82-ARH-03.08 du 17 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins de longue durée de l'hôpital local de Valence d'Agen.	141

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Décision relative à l'agrément des étalons des espèces chevalines et asines. N° 22/AGRI/SGAR du 26 mars 2003.	142
Décision relative à l'agrément des étalons des espèces chevalines et asines. n°14/AGRI/SGAR du 18 mars 2003.	144
DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES ETALONS DES ESPECES CHEVALINES ET ASINES N° 6 /AGRI/SGAR du 24 Février 2003.	145
DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES ETALONS DES ESPECES CHEVALINES ET ASINES N° 32 /AGRI/SGAR du 14 AVRIL 2003.	149

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au dépistage organisé du cancer du sein	150
--	-----

AOC ROQUEFORT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision de subdélégation de signature. Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.	152
--	-----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture de concours externe sur titres pour le recrutement d'orthophoniste.	154
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.	154
Avis d'ouverture d'un concours sur titres dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire.	154
Avis d'ouverture du concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture dans la spécialité "Administration et dactylographie ».	155
Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier.	155
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Masseur-Kinésithérapeute de Classe Normale.	156
Avis d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Infirmier Cadre de Santé.	156

Avis d'ouverture de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif à Montauban. (Fonction publique d'Etat / femmes et hommes).....	157
Avis d'ouverture d'un concours sur titres dans le cadre du dispositif de résorption de l'Emploi Précaire.....	157
Avis d'ouverture de concours externe sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisée.....	158
Avis d'ouverture de concours interne sur titres de cadre de santé filière Infirmière de la Fonction Publique Hospitalière.....	158

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n° 03 -608 du 15 avril 2003 donnant délégation de signature à Mlle Nicole LEVY, attachée principale, chef du service des moyens et de la logistique ; chef du bureau du personnel et du budget. M. Pierre CONDAT, attaché principal, chef du bureau de la maintenance et du service Intérieur. M. Olivier ACCAULT, attaché, chef du bureau du courrier et de l'information. M. Marcel SANCHEZ, secrétaire administratif, animateur de formation.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements notamment son article 17,
VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-172 du 03 février 2003 donnant délégation de signature à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique et aux responsables des unités du service ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 03-172 du 03 février 2003 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à : Mlle Nicole LEVY, pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion : des circulaires et instructions générales ; des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ; des communiqués de presse ; des arrêtés, sauf ceux relatifs à la gestion courante du personnel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, la

délégation est donnée, pour les matières énumérées à l'article 2 et concernant leurs attributions, à l'exclusion de tout acte comportant une décision, à :

- M. Olivier ACCAULT ;
- M. Pierre CONDAT ;
- M. Marcel SANCHEZ.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, la délégation est donnée, à :

- M. Patrick COATANTIEC pour la gestion du personnel ;
- Mme Reine BEDENES pour la gestion du budget.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes relevant de leurs attributions, à :

- M. Olivier ACCAULT ;
- M. Didier BOUDON adjoint au chef du bureau de la maintenance et du service intérieur et conseiller de gestion ;
- M. Pierre CONDAT ;
- M. Marcel SANCHEZ.

GESTION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY :

* sur le chapitre 33-92 :

pour les engagements juridiques inférieurs à 1525 €, les fiches d'engagement financier et les certificats du service fait ;

* sur le chapitre 37-10, article 10 :

pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 7625 € et les certifications du service fait qui concernent les :

- § 10 - mobilier, matériel et fournitures ;
- § 20 - achats de services et autres dépenses ;
- § 30 - locaux ;
- § 50 - déplacements temporaires ;
- § 60 - autres déplacements ;
- § 70 - personnels temporaires ;
- § 90 - informatique, télématique et reprographie.

Article 7 :

* sur le chapitre 37.10 article 10, délégation de signature est donnée dans les limites définies pour chacun d'eux, à :

- M. Marcel SANCHEZ,
pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1525 €, et les certifications du service fait qui concernent les :

sous § 22 - formation – hors informatique ;
sous § 98 - formation – informatique.

- Mlle Laetitia BONGIOVANNI,
pour les certifications du service fait du :
sous § 18 - abonnement et documentation.

- Mme Reine BEDENES, en l'absence de Mlle Nicole LEVY,
pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 305 €, et les certifications du service fait.

GESTION DES CREDITS
D'INVESTISSEMENT.

Article 8 :

* sur le chapitre 57-40, article 51, délégation de signature est donnée à M. Pierre CONDAT pour :

les engagements juridiques inférieurs à 1525 € ;

les fiches d'engagement financier ;

les certifications du service fait ;

relatifs au dossier : "relogement des services préfectoraux " et qui concernent les :

§ 20 - travaux et constructions ;

§ 40 - matériel technique ;

§ 70 - études ;

§ 90 - fournitures.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 15 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-576 du 8 avril 2003 donnant délégation de signature à Madame Liliane CASTRO, adjoint administratif, secrétaire, Madame Huguette MONTAGNAC adjoint administratif principal 1^{ère} classe, secrétaire, Madame Irène CAVAILLE adjoint administratif principal 2^{ème} classe, secrétaire

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17 ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1470 du 27 septembre 2002 donnant délégation de signature à Mesdames Sylvette RUBSAM et Huguette MONTAGNAC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1470 du 27 septembre 2002, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Dans les limites définies pour chacune d'elles en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.10 article 10 du centre de responsabilité « préfet » du budget de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

Mme Liliane CASTRO :

* engagements juridiques d'un montant inférieur à 800 € et « certifications du service fait » pour le sous-paragraphe :

- 25-11 - Frais de réception (achats alimentaires).

* engagements juridiques d'un montant inférieur à 300 € et « certifications du service fait », pour les paragraphes :

- 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;

- 20 - Achats de services et autres dépenses ;

- 30 - Locaux.

En l'absence de Madame Liliane CASTRO la délégation qui lui est donnée est exercée par Madame Huguette MONTAGNAC.

Mme Huguette MONTAGNAC :

* engagements juridiques d'un montant inférieur à 300 €, pour les paragraphes suivants :

- 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;

- 20 - Achats de services et autres dépenses ;

- 30 - Locaux.

En l'absence de Mme Huguette MONTAGNAC, la délégation qui lui est donnée est exercée par Mme Irène CAVAILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-525 du 1 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Claude DOUSSIET, Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;
VU la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;
VU la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;
VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF, en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'Équipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté ministériel n° 00006091 du 9 août 2000 désignant M. Claude DOUSSIET en qualité de directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1504 du 3 octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 02-1543 du 10 octobre 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'État au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'État.

- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.

- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.

- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.

- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.

- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).

- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.

- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.

- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).

- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m².

- Décisions relatives aux lignes électriques.

- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.

- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.

- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).

- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

Sont également exclues de la délégation donnée à M. Claude DOUSSIET :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982), autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition améliorée de logements locatifs sociaux.

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.

- Les circulaires aux maires.

- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, directeur des subdivisions, par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (réglements amiables)
Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D

<p>Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)</p>	<p>ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Routes et circulation routière</p> <ul style="list-style-type: none"> .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avant-projets de cat.li .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F.
<p>M. Jean-Paul BAYSSE</p>	<p>Ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Avis concernant les transports exceptionnels</p>
<p>Mme Mireille CHATELET</p>	<p>Agent RIN Hors catégorie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.
<p>Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)</p>	<p>attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe</p>	<p>Habitat</p> <p>Logement</p> <p>Politique de la ville</p> <p>Domaine urbanisme</p> <p>Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p>Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme</p> <p>Zones d'aménagement différé</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p>

		<p> Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abatages d'arbres Camping - stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude </p>
M. Christian MARTY	<p> technicien supérieur en chef de l'équipement chef de subdivision </p>	<p> Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zones d'aménagement différé Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abatages d'arbres Camping- stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude </p>

M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement	<p>Domaine urbanisme</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clotures, installations et travaux divers</p> <p>Coupes et abattages d'arbres</p> <p>Camping- stationnement caravanes</p> <p>réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
Mme Monique LAURENT-VIGNES ou en cas d'absence ou d'empêchement Mlle Nadine DELBREIL	attachée des services déconcentrés	Logement
Mme Sofange BOYE	secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	Habitat
M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	<p>Contrôle des distributions d'énergie électrique</p> <p>Constructions publiques</p> <p>Domaine de l'eau</p> <p>Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn)</p> <p>Conservation et police des cours d'eau non domaniaux</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques</p> <p>Prestations d'Ingénierie publique</p>
M. Christian CAPELLE	1.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique

M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou le directeur adjoint. Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m
- l'établissements ou la réparation d'aqueducs
- la modification ou la réparation des trottoirs
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement

-avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé

- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.
 - permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire
 - certificats d'urbanisme
 - permis de démolir
 - certificats de conformité
 - clôtures
 - installations et travaux divers
 - camping - stationnement caravanes
 - réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire
- aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou sur la subdivision de Montauban par Mme Marie-Annick GLEIZES, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au subdivisionnaire de Montauban.

sur les cantons de Beaumont de Lomagne et de Lavit, en cas d'absence ou d'empêchement de me Juliette DELCAMP, chef de la subdivision de Castelsarrasin, M. Thierry PEZZUTTO, contrôleur principal des TPE, responsable du site de Beaumont de Lomagne, exercera les délégations de signature visées ci-dessus.

sur les cantons de Verdun sur Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban, Mme Marie-Annick GLEIZES exercera les délégations de signature visées ci-dessus ».

Délégation est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban afin de signer les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction

départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense
- M. Philippe FLUTEAUX	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	bureau administratif du S.A.C.L
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme et habitat
- Melle Nadine DELBREIL	Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- M. Christian MARTY	technicien supérieur en chef de l'équipement chef de subdivision	chargé de mission chef de bureau administratif du SHU
- Mme Monique LAURENT	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Jean-François MELCHIORE	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	secrétaire général
- M. Michel TERRANCLE (à/c du 01/09/02)	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Daniella REMAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSET, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- 1 - équipement, logement et transports
 - A - urbanisme et services communs - tous chapitres
 - B - transports terrestres - tous chapitres
 - C - routes - tous chapitres
 - D - sécurité routière - tous chapitres à l'exception des dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière
 - E - transport aérien - tous chapitres
 - F - logement - tous chapitres
- 2 - Aménagement du territoire et environnement (environnement)

- chapitre 34-10 : dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien
 - chapitre 57-20 : études, acquisitions et travaux d'équipement
 - chapitre 67-20 : subventions d'équipement
- Pour les attributions relevant de la direction départementale de l'équipement
- 3 - Emploi et solidarité (ville)
 - ville : tous chapitres
 - 4 - Justice
 - chapitre 57-60 : équipement
 - chapitre 56-20 : établissements de protection judiciaire de la jeunesse
 - chapitre 57-11 : services judiciaires
 - chapitre 57-20 : établissements pénitentiaires.

pour les investissements dont la conduite d'opération a été confiée à la direction départementale de l'équipement.

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230.000 €, est soumise au visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée par le présent article pourra être exercée par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-Noël LARRÉ, attaché principal des services déconcentrés, 1ère classe, conseiller d'administration de l'équipement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,
- M. Jean-François MELCHIORE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,
- M. Michel PISTOILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,
- M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes, en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-526 du 1 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Louis MITJA, Directeur des Services Fiscaux.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment ses articles 7 et 17 ;

VU le décret du 01 Août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de Préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1297 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Louis MITJA, Directeur des services fiscaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 03-409 du 12 Mars 2003, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Louis MITJA, Directeur des services fiscaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, décisions ou correspondances à l'exclusion :

- 1 - des circulaires aux maires
- 2 - des correspondances adressées aux ministres

3 - de l'authentification des actes administratifs

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MITJA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté pourra être exercée par MM. Max MOULIS et Daniel VIOLLAND, Directeurs divisionnaires des impôts ou par M. Jacques LABONNE, Inspecteur divisionnaire, pour les attributions relevant du centre des impôts foncier.

La délégation de signature conférée à M. Louis MITJA sera exercée par Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Louis MITJA à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne.

La présente délégation s'étend également à l'ensemble des dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux).

Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services fiscaux et le Trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-665 du 23 avril 2003 donnant délégation de signature au Docteur Eric DAVID, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n° 60-1023 du 13 septembre 1960 relatif aux agents chargés d'assurer l'intérim d'une direction départementale des services vétérinaires ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret du 01 Août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 désignant M. Eric DAVID, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour assurer les fonctions de directeur départemental des services vétérinaires du département de Tarn-et-Garonne, à compter du 16 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1929 du 5 décembre 2002 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, et l'arrêté préfectoral modificatif n° 03-28 du 9 janvier 2003 modifiant l'arrêté précité;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 02-1929 du 5 décembre 2002 et n° 03-28 du 9 janvier 2003 susvisés, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire, à l'exception :

- des décisions ayant trait à l'exercice du droit de réquisition comptable et de l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori,
- des signatures, des marchés, passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 € et d'éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 €, pour les chapitres budgétaires suivants :
 - .31-96 -autres rémunérations principales et vacations
 - .33-90 -cotisations sociales – part de l'Etat
 - .33-91 - prestations sociales versées par l'Etat
 - .34-97 - moyens de fonctionnement des services
 - .44-70- promotion et contrôle de la qualité

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à M. Eric DAVID, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer, en tant que directeur départemental des services vétérinaires du département de Tarn-et-Garonne, tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses compétences, à l'exception des décisions suivantes :

- arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage (code rural article 266)
- arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire (décrets n° 67-295 du 31 mars 1967 et n° 69-503 du 30 mai 1969)

-arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique (code de la santé publique, articles L 2 et L 17 - loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs - décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 - arrêté ministériel du 26 septembre 1980).

-agrément sanitaires communautaires des équipes de transfert embryonnaire (espèces bovine, ovine et caprine)

-autorisations d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (code rural article R.213-5)

-autorisations sanitaires d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences (espèces bovine, ovine et caprine),

-autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique,

-agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intracommunautaires,

-certificats de capacité des responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (code rural article R.213-2)

-agrément des établissements d'expérimentation animale

-la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982)

-les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux

-la saisine de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes

-les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu au titre I de la loi du 2 mars 1982

-les circulaires aux maires

-toutes les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature, toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert)

-toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions sur les compétences de l'Etat

-toutes décisions relatives aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée au directeur départemental des services vétérinaires, pour les décisions en matière d'administration générale de ses services.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées aux articles 2 et 3.
- M. Régis MATHIS, ingénieur des travaux agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 3 et relatives aux installations classées ou à la faune sauvage,

Article 6 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture de Tarn-et-Garonne un compte rendu trimestriel des engagements et mandatement effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 03-419 du 17 mars 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la circulaire n° 196 du 8 avril 1963 de M. le ministre de l'intérieur relative au contrôle des gardes particuliers ;
VU la circulaire n° 119 du 17 avril 1989 de M. le ministre de l'intérieur relative à la validité des arrêtés d'agrément ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier EDF GDF de M. Christophe HIGUERA, né le 24 juin 1973 à Marseille (13) domicilié 24, place du Halage - Cité Pinot à Agen (47) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Christian HIGUERA est agréé en qualité de garde particulier EDF GDF, pour

le département du Tarn-et-Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Christophe HIGUERA ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Christophe HIGUERA pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Christophe HIGUERA cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 17 mars 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-462 du 18 mars 2003 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale installés dans le département de Tarn et Garonne-modificatif –

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
VU la circulaire DGP/N/DAPN/RH/RS/n°992073 du ministre de l'Intérieur en date du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-1668 du 25 novembre 1999 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, au sein des services de la police nationale (A.C.M.O.) installés dans le département de Tarn-et-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-006 du 5 janvier 2000 et par l'arrêté préfectoral n° 2001-746 du 28 mai 2001 ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des membres mutés ou démissionnaires ;
VU les désignations opérées par le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et par le commandant de la C.R.S. 28 ;
Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99-1668 du 25 novembre 1999 modifié est libellé comme suit :

"Article 1^{er} : Sont nommés en qualité d'agents chargés de la mise en œuvre des règles

d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans les services de police installés dans le département les fonctionnaires dont les noms suivent :

1-1 Direction départementale de la sécurité publique de Tarn et Garonne :

M. Jean-Gérard COSTES, agent administratif

1-2 C.R.S.28 :

M. Jean-Claude YVERT, brigadier de police, titulaire

M. Pascal ROGER, brigadier de police, suppléant

le reste sans changement."

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 00-006 du 5 janvier 2000 et 01-746 du 28 mai 2001, sont abrogés.

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le commandant de la C.R.S. 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les services de la police nationale installés dans le département et notifié à chacun des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Fait à Montauban, le 18 mars 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-556 du 4 avril 2003 portant nomination des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein des services de la police nationale installés dans le département de Tarn et Garonne-modificatif –

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-453 du 26 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

VU la circulaire DGNP/DAPN/RH/RS/n°992073 du ministre de l'Intérieur en date du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1668 du 25 novembre 1999 portant nomination des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité, au sein des services de la police nationale (A.C.M.O.) installés dans le département de Tarn-et-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-006 du 5 janvier 2000 par l'arrêté préfectoral n° 01-746 du 28 mai 2001 et par l'arrêté préfectoral n°03-462 du 18 mars 2003 ;

VU la demande de modification des désignations de Monsieur le commandant de la CRS n° 28 en date du 21 mars 2003

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99-1668 du 25 novembre 1999 modifié est libellé comme suit :

"Article 1^{er} : Sont nommés en qualité d'agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans les services de police installés dans le département les fonctionnaires dont les noms suivent :

1-1 Direction départementale de la sécurité publique de Tarn et Garonne :

-M. Jean-Gérard COSTES, agent administratif
1-2 C.R.S.28 :

-M. Bruno PODGORSKI, gardien de la paix, titulaire

-M. Jean-Claude YVERT, brigadier de police, suppléant

-M. Pascal ROGER, brigadier de police, suppléant

le reste sans changement."

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 03-462 du 18 mars 2003 est abrogé.

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Commandant de la C.R.S. 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les services de la police nationale installés dans le département et notifié à chacun des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Fait à Montauban, le 4 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-557 du 4 avril 2003 portant recrutement au titre de l'année 2003 des adjoints de sécurité. Arrêté fixant la liste des candidats sélectionnés adjoints de sécurité.

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique modifiée ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'instruction n° 99000186C du ministre de l'Intérieur du 16 août 1999 fixant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur DAPN/SMP/N° 000373 du 14 mai 2001 fixant pour le département de Tarn-et-Garonne le quota de recrutement à 41 ADS pour la DDSP et à 3 ADS pour les CRS, et attribuant 11 contrats de cinq ans dans le cadre dudit quota ;

VU l'arrêté n° 03-299 du 17 février 2003 instituant une commission de sélection aux emplois d'adjoints de sécurité pour la police nationale dans le département de Tarn et Garonne ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des adjoints de sécurité démissionnaires ;
VU les délibérations de la commission de sélection réunie le 20 mars 2003 ;
Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

Arrête :

Article 1er : La liste des candidats sélectionnés afin de pourvoir les 3 postes d'adjoints de sécurité ouverts au titre de l'année 2003 en Tarn et Garonne est instituée ainsi qu'il suit :

- Mademoiselle Sophie THIVEL
- Monsieur Fabien MONCUQUET
- Monsieur Nicolas PROUT

Article 2 : En cas de désistement pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs candidats ainsi sélectionnés, il pourra être fait appel, afin de pourvoir le poste vacant et pour la durée du contrat restant à courir, à la liste complémentaire suivante, établie par ordre de mérite :

- 1) Monsieur Benoit BOUHRIS,
- 2) Mademoiselle Pauline FROMENT,
- 3) Monsieur Yohan ESCARNOT,
- 4) Monsieur Michaël DELLAC,
- 5) Monsieur Michaël BERTRAND
- 6) Mademoiselle Nathalie VEZIES

Cette liste vaut jusqu'à la date de dépôt des dossiers, en cas d'organisation, le cas échéant, d'un nouveau recrutement d'ADS ; sa durée de validité est toutefois limitée à un an à compter du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification est adressée à chacun des candidats retenus ou susceptibles de l'être.

Fait à Montauban, le 4 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-533 du 2 avril 2003 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la circulaire n° 196 du 8 avril 1963 de M. le ministre de l'intérieur relative au contrôle des gardes particuliers ;
VU la circulaire n° 119 du 17 avril 1989 de M. le ministre de l'intérieur relative à la validité des arrêtés d'agrément ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier pour la surveillance du CNPE de Golfech de M. Bernard KUZNIK, né le 15 novembre 1961 à Maizières les Metz domicilié 2, rue Montesquieu 82200 MOISSAC ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Bernard KUZNIK est agréé en qualité de garde particulier, pour la surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Bernard KUZNIK ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Bernard KUZNIK pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Bernard KUZNIK cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 2 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-532 du 2 avril 2003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- M. Cédric VACQUIER, adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice des Services du Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 2 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03 -531 du 2 avril 2003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

l'adjudant Rudy CASANUEVA, commandant la brigade de gendarmerie de Bruniquel, le gendarme William BOLLECQUES à la brigade de Bruniquel .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice des Services du Cabinet sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 2 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-587 du recomposition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne.

Arrêté modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités de consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction DGPN NOR INT C 01 30011 J du 4 avril 2001 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques départementaux de la police nationale ;

VU l'instruction DGPN NOR INT C 01 00114 C du 4 avril 2001 relative aux élections professionnelles aux comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction NOR INT C01 00232 C du 4 août 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la recomposition et au fonctionnement des comités techniques départementaux (CTP) des services de la police nationale ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 98-451 du 9 avril 1998 et 98-672 modifié du 26 mai 1998 portant institution et composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-885 du 20 juin 2001 relatif à la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1371 du 5 septembre 2001 portant recomposition de ce comité technique paritaire, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-398 du 19 mars 2002 et par l'arrêté préfectoral n° 02-1819 du 15 novembre 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications en raison des changements d'affectation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°01-1371 du 5 septembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Il comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Il est composé comme suit :

• Représentants de l'administration :

titulaires :

M. le préfet

Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet,

M. Dominique BERNARD, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique,

M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux.

M. Christian GUILLAUMON, lieutenant de police, commandant de la CSP de Castelsarrasin par intérim,

M. Alain GABENS, commandant de police, commandant de la CRS 28.

suppléants :

M. Jérôme FILIPPINI, secrétaire général de la préfecture,

M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin,

Mlle Marie DAURES, commissaire de police, commissaire central adjoint,

M. Gérard COMBES, commandant de police, chef de l'unité de voie publique de la CSP de Montauban,

M. Christian NEIGE, commandant de police à la direction départementale des renseignements généraux

M. Yves TEMPLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS 28.

• Représentants du personnel

I - Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police (UNSA Police-UNSA):

I.1 - Représentantes des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers-cuisiniers et des personnels contractuels de la police nationale :

titulaire : Mme Claude LATOURTE, CSP de Montauban

suppléante : Mme Evelynne MOULET, CSP de Montauban

I.2 - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale :

titulaire : M. Gérard FRUTOSO, CRS 28

suppléant : M. Daniel DUPOUY, CRS 28

I.3 - Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité :

titulaire : M. Franck BAILLS, CRS 28

suppléant : M. Bruno PODGORSKI, CRS 28

titulaire : M. Christian PEYRETOU, CSP de Montauban

suppléant : M. Alain GUIRAL, DDRG

II - Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

II.1 - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement de la police nationale :

titulaire : Mme Marie-Dominique BONOTTO, DDRG

suppléant : M. Gilles LAGRANGE, CSP Montauban

III - Au titre du groupement syndical Alliance-Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPTSI, et SIAP :

III.1 - Représentants des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité :

titulaire : M. Serge BATTUT, CSP de Montauban

suppléant : M. Michel POUSSOU, CSP de Castelsarrasin

Le reste sans changement.

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Renseignements Généraux et le Commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des services de la police nationale.

Fait à Montauban, le 10 avril 2003

Lo Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections.

Arrêté n° 03-410 du 13 mars 2003 portant Autorisation exceptionnelle de manifestations de ball-trap par l'association sportive de Longchamp à Genebrières.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives ;
VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
VU l'arrêté du 13 janvier 1994 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1^{er} et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 ;
VU l'arrêté préfectoral n°03-309 du 20 février 2003 prononçant la fermeture de l'établissement permanent de ball-trap à Genebrières ;
Considérant la demande du président de l'association sportive de Longchamp à Genebrières pour ce qui concerne l'organisation des manifestations figurant sur le calendrier 2003 de la ligue Midi-Pyrénées de la fédération française de ball-trap ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'association sportive de Longchamp est autorisée à titre exceptionnel à organiser les concours fosses et parcours de

chasse en date des 15 et 16 mars 2003, 29 et 30 mars 2003, 05 et 06 avril 2003, 19 et 20 avril 2003, 03 et 04 mai 2003.

Article 2 : Les séances de tir ne peuvent se dérouler que les samedis 15 mars 2003, 29 mars 2003, 05 avril 2003, 19 avril 2003 et 03 mai 2003 de 14h00 à 19h00 et les dimanches 16 mars 2003, 30 mars 2003, 06 avril 2003, 20 avril 2003 et 04 mai 2003 de 10h00 à 19h00.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Genebrières, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République.

Fait à Montauban, le 13 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

**Arrêté n°03-411 du 13 mars 2003
concernant des biens présumés vacants
et sans maître dans la commune de
Boudou.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées présumées vacantes et sans maître et susceptibles d'être transférées dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BOUDOU:

- B 612, lieu-dit "La Pointe" pour 7a 85ca
- B 619, lieu-dit "La Pointe" pour 22a 82ca
- B.638, lieu-dit "La Pointe" pour 9a 97ca

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires des dites parcelles ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BOUDOU. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur des Services Fiscaux et le maire de BOUDOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 13 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 03-628 du 17 avril 2003 donnant
autorisation de fonctionnement d'une
société de surveillance et de
gardionnage.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU la demande présentée par Mlle Marjorie MOREAU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société SUD OUEST SECURITE dont le siège est situé 16 rue des Jardiniers à Montauban (82000) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La SARL SUD OUEST SECURITE exploitée par Mlle Marjorie MOREAU est autorisée à exercer ses activités internes de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Mlle Marjorie MOREAU.

Fait à Montauban, le 17 avril 2003

Pour le Préfet :
*Le Directeur des libertés publiques et
des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Bureau des relations avec les collectivités locales

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement "Résidence Saint-Clair" à POMPIGNAN

Extrait de l'acte d'association

Une association syndicale libre dénommée « association syndicale du lotissement Résidence Saint-Clair » s'est créée par assemblée générale constitutive du 18 mars 2003.

Elle a pour objet la gestion et l'entretien des voies, espaces communs et ouvrages d'intérêts collectifs du lotissement RESIDENCE SAINT CLAIR.

Son siège est situé à la mairie de POMPIGNAN, 82170 POMPIGNAN.

Elle a constitué le bureau suivant :

- président : M. HENRY,
- vice-président : M. JURET
- secrétaire : Mme TREFEIL
- secrétaire adjoint : Mme LARBI
- trésorier : Mme MARTY
- trésorier adjoint : M. CECERE

Le Préfet du Tarn-et-Garonne a délivré à l'ASL un récépissé de déclaration en date du 17 avril 2003.

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 03-405 du 12 mars 2003 déclarant d'utilité publique les Travaux de restauration des immeubles situés 2, rue de l'Hôtel de ville et 16, rue des Carmes/4, rue de l'Horloge commune de Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » ;

VU la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban.

VU la délibération du conseil municipal de Montauban du 25 juin 2002 demandant

l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de fixer les périmètres de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles situés aux 2, rue de l'Hôtel de Ville et 16, rue des Carmes/4, rue de l'Horloge ;

VU les dossiers d'enquête constitués par le maire de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1676 du 28 octobre 2002 organisant une enquête publique conjointe en vue de fixer les périmètres de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique des travaux de restauration des immeubles situés aux 2, rue de l'Hôtel de Ville et 16, rue des Carmes/4, rue de l'Horloge sur le territoire de la commune de Montauban ;

VU les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les travaux de restauration des immeubles situés aux 2, rue de l'Hôtel de Ville et 16, rue des Carmes/4, rue de l'Horloge à Montauban, tels qu'ils sont détaillés dans le dossier soumis à l'enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté préfectoral n° 03- 495 du 24 mars 2003 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la station de traitement de déchets ménagers exploitée par la S.A. DRIMM à Montech

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive (C.E.E.) n° 90-313 du Conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;

VU le code général des collectivités locales, et notamment son article L. 2224-13 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 et par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 1er (4°) et 3-1 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 90-267 du 23 mars 1990, complété par le décret n° 92-798 du 18 août 1992, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, et notamment son titre II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2342 du 6 décembre 1994 autorisant la S.A. DRIMM à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MONTECH, d'une station de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-406 du 27 mars 2000 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de la station,

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La composition de la commission locale d'information et de surveillance de la station de traitement de déchets ménagers exploitée par la S.A. DRIMM, est renouvelée comme suit :

Représentants des administrations publiques :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires sociales ou son représentant
- M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne de la direction régionale de l'industrie, de la

recherche et de l'environnement, ou son représentant

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant.

Représentants de l'exploitant :

- M. le président directeur général de la S.A. DRIMM, assisté de 3 représentants supplémentaires désignés par ses soins.

Représentants des collectivités territoriales :

- conseil général : M. le conseiller général du canton de MONTECH ou son représentant.

- commune de MONTECH : M. le maire de MONTECH ou son représentant.

- commune d'ESCATALENS : M. le maire d'ESCATALENS ou son représentant.

- commune de LACOURT-ST-PIERRE : Mme le maire de LACOURT-ST-PIERRE ou son représentant.

Représentants des associations concernées :

- le président de MONTECH Propre ou son représentant ;

- le président de l'Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts de la Région d'ESCATALENS ou son représentant ;

- le président de Tarn-et-Garonne Environnement ou son représentant ;

- le président de l'Association de Défense de la Nature et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 mars 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

**Arrêté n° 03-463 du 18 mars 2003 ETAT –
MINISTÈRE DES TRANSPORTS.
AUTOROUTES DU SUD DE LA France
CONCESSIONNAIRE**

Elargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62
Section Montauban/Saint-Jory. Commune de
FABAS

Arrêté de cessibilité

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU la décision en date du 6 novembre 1995 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports, approuvant l'opportunité et le principe de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory ;

VU la décision en date du 19 juillet 1999 de la Direction des routes – Mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à demander le lancement de l'enquête publique relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory, portant sur les départements de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne et demandant au Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la coordination ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique de cette opération ;

VU la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'élargissement à 2x3 voies de la section Montauban/Saint-Jory de l'autoroute A62 portant sur les communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;

VU le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;

VU la demande du 27 février 2003 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de FABAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Est déclarée cessible la propriété
visée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er
pourra être consulté par le public à la
préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de
l'exécution du présent arrêté dont copie
conforme sera adressée au Président du
conseil d'administration des Autoroutes du Sud
de la France et qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester
la décision peut saisir le tribunal administratif
compétent d'un recours contentieux dans les
deux mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée. Elle peut
également saisir d'un recours gracieux l'auteur
de la décision, ou le ministre compétent d'un
recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du
recours contentieux qui doit alors être introduit
dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de
deux mois vaut rejet implicite, un recours
contentieux pouvant toujours être introduit
dans les deux mois suivants.

COMMUNE de	FABAS			N° de DOSSIER :	2090		
INDIVISAIRE N° 1		VEUVE de (2 ^{èmes} Noces)		MARIAGE (2 ^{èmes} Noces)			
NOM :	MIQUEL	NOM :	BOULBÈS	Date du mariage :	17/05/1963		
Prénoms	Marie	Prénoms	Jean-Marie	Lieu du mariage :	CANALS (82)		
Date de Naissance :	12/06/1896	Date de Naissance :	14/07/1901	Régime matrimonial :	Cl.RA		
Lieu de Naissance :	CANALS	Lieu de Naissance :	CANALS				
		Décédé le :	14/02/78				
Veuve en 1 ^{ères} Noces de LAGARRIGUE Denis né le 22/05/1886 à FRONTON et décédé le 31/07/1956							
Domicile : Quartier de la Louise 82170 CANALS							
INDIVISAIRE N° 2		VEUVE DE		MARIAGE			
NOM :	VAISSIÈRES	NOM :	LAGARRIGUE	Date du mariage :	08/06/1942		
Prénoms	Anne Marie Philippina	Prénoms	Arnaud	Lieu du mariage :	GRISOLLES (82)		
Date de Naissance :	26/07/21	Date de Naissance :	28/05/21				
Lieu de Naissance :	GRISOLLES (82)	Lieu de naissance :	FRONTON				
		Décédé le :	24/03/1977 à TOULOUSE				
Domicile : 56, rue du Cimetière St Cyprien 31300 TOULOUSE							

Arrêté n° 03-464 du 18 mars 2003 ETAT -
MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
AUTOROUTES DU SUD DE LA France
Section Montauban/Saint-Jory. Commune de
LABASTIDE SAINT-PIERRE. Arrêté de
cessibilité

CONCESSIONNAIRE.

Elargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
VU la décision en date du 6 novembre 1995 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports, approuvant l'opportunité et le principe de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory ;
VU la décision en date du 19 juillet 1999 de la Direction des routes – Mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à demander le lancement de l'enquête publique relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory, portant sur les départements de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne et demandant au Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la coordination ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique de cette opération ;
VU la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'élargissement à 2x3 voies de la section Montauban/Saint-Jory de l'autoroute A62 portant sur les communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;
VU le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;
VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;

VU la demande du 27 février 2003 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Labastide Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Est déclarée cessible la propriété visée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Autoroute A.62									
Section Saint-Jory / Montauban									
Élargissement à 2 x 3 voies									
Protection des Eaux									
Département du Tarn-et-Garonne									
ÉTAT PARCELLAIRE									
DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE									
PROPRIÉTAIRE					CONJOINT			MARIAGE	
NOM : CURCI					NOM : MAUCO			Date : 24/06/1950	
Prénoms Miraille					Prénoms Jacques Augusto			Lieu : TUNIS	
COMMUNE de : LABASTIDE SAINT-PIERRE					Date de naissance : 14/04/26		Date de naissance : 05/11/24		Régime matrimonial : légal
Lieu de naissance : PARIS (14ème)					Lieu de naissance : ST GERMAIN EN LAYE				
N° de DOSSIER : 2110		Profession : Retraité			Profession : Retraité				
Adresse "Cazat" - 82370 CORBARIÉU									
Parcelles traversées par l'Autoroute					Emprise de l'autoroute		Reliquat		Origine de Propriété
N° du plan	Indications Cadastreles				Nouv. Numéro	Surface en m²	Nouv. Numéro	Surface en m²	Bien propre à Madame
	Section	N° parcelle	LIEU-DIT	Nature	Surface en m²				
1	G	1005	Viguorie	L	15 52	1039	1 85	1040	13 80
									(EC=13)

**Arrêté n° 03-465 du 18 mars 2003 ETAT -
MINISTÈRE DES TRANSPORTS
AUTOROUTES DU SUD DE LA France
CONCESSIONNAIRE.**

Élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62
Section Montauban/Saint-Jory. Commune de
MONTBARTIER
Arrêté de cessibilité

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation ;
VU le décret n° 86-465 du 14 mars 1986
portant suppression des commissions des
opérations immobilières et de l'architecture et
fixant les modalités de consultation du service
des domaines ;
VU la décision en date du 6 novembre 1995 du
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de
l'Équipement et des Transports, approuvant
l'opportunité et le principe de l'élargissement à

2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory ;

VU la décision en date du 19 juillet 1999 de la Direction des routes – Mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à demander le lancement de l'enquête publique relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory, portant sur les départements de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne et demandant au Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la coordination ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique de cette opération ;

VU la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'élargissement à 2x3 voies de la section Montauban/Saint-Jory de l'autoroute A62 portant sur les communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;

VU le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne dont la cession est nécessaire est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;

VU la demande du 27 février 2003 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Montbartier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Est déclarée cessible la propriété visée à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mars 2003

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Jérôme Filippini

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Arrêté n° 03-466 ETAT – MINISTERE DES
TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD
DE LA France CONCESSIONNAIRE.**

Elargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62
Section Montauban/Saint-Jory. Commune de
POMPIGNAN
Arrêté de cessibilité

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986
portant suppression des commissions des
opérations immobilières et de l'architecture et
fixant les modalités de consultation du service
des domaines ;
VU la décision en date du 6 novembre 1995 du
Ministre de l'Aménagement du Territoire, de
l'Équipement et des Transports, approuvant
l'opportunité et le principe de l'élargissement à
2x3 voies de l'autoroute A62 section
Montauban/Saint-Jory ;
VU la décision en date du 19 juillet 1999 de la
Direction des routes – Mission du contrôle des
sociétés concessionnaires d'autoroutes
autorisant la Société des Autoroutes du Sud de
la France à demander le lancement de
l'enquête publique relative à la mise à 2x3
voies de l'autoroute A62 section
Montauban/Saint-Jory, portant sur les
départements de la Haute-Garonne et de Tarn
et Garonne et demandant au Préfet de la
Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la
coordination ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001
portant déclaration d'utilité publique de cette
opération ;
VU la demande présentée par la Société des
Autoroutes du Sud de la France en date du 27
avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête
parcellaire relative à l'élargissement à 2x3
voies de la section Montauban/Saint-Jory de
l'autoroute A62 portant sur les communes de
Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide
Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le
département de Tarn et Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002
relatif à l'ouverture d'une seconde enquête
parcellaire ;
VU le plan et l'état parcellaires des propriétés
et immeubles situés sur le territoire des
communes de Bressols, Campsas, Canals,
Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et
Pompignan dans le département de Tarn et
Garonne dont la cession est nécessaire pour
l'exécution de cette opération et les dossiers
correspondants déposés dans les mairies

susvisées en application de l'arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête parcellaire ;
VU l'avis favorable émis par la commission
d'enquête ;
VU la demande du 27 février 2003 de la
Société des Autoroutes du Sud de la France
en vue de la délivrance de 2 arrêtés de
cessibilité sur la commune de Pompignan ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées cessibles les
propriétés visées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er
pourra être consulté par le public à la
préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de
l'exécution du présent arrêté dont copie
conforme sera adressée au Président du
conseil d'administration des Autoroutes du Sud
de la France et qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester
la décision peut saisir le tribunal administratif
compétent d'un recours contentieux dans les
deux mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée. Elle peut
également saisir d'un recours gracieux l'auteur
de la décision, ou le ministre compétent d'un
recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du
recours contentieux qui doit alors être introduit
dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de
deux mois vaut rejet implicite, un recours
contentieux pouvant toujours être introduit
dans les deux mois suivants.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20063 du 4 mars 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 21 février 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 15 novembre 2002, présentée par M. André JORIGNE, représentant la SAS EVOLEA, afin d'obtenir l'autorisation de créer un hôtel classé une étoile de 72 chambres à l enseigne « B&B », à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole.

CONSIDERANT QUE :

La création sollicitée est de nature à favoriser le développement économique et touristique de la ville de Montauban, particulièrement dans sa zone nord

Elle répond à une demande des consommateurs

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un hôtel classé une étoile de 72 chambres à l enseigne « B&B » à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole, est accordée à M. André JORIGNE, représentant la SAS EVOLEA.

Fait à Montauban, le 4 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Décision n° 20064 du 4 mars 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 21 février 2003.

Décide :

VU la demande enregistrée le 28 novembre 2002, présentée par M. Laurent GAUTHIER, représentant la SARL STESAB DISTRIBUTION, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 244 m², pour atteindre 750 m²,

un supermarché à l enseigne « SHOPI », à LAFRANCAISE, 5, place de la Halle.

CONSIDERANT QUE :

L'extension sollicitée sera de nature à garantir la pérennité et le développement de l'entreprise

Elle répondra aux attentes des consommateurs.

Elle freinera l'évasion commerciale vers Moissac, Castelsarrasin et Montauban

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir de 244 m², pour atteindre 750 m², un supermarché à l enseigne « SHOPI », à LAFRANCAISE, 5, place de la Halle, est accordée à M. Laurent GAUTHIER, représentant la SARL STESAB DISTRIBUTION.

Fait à Montauban, le 4 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Décision n° 20064 du 4 mars 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 21 février 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 28 novembre 2002, présentée par M. Laurent GAUTHIER, représentant la SARL STESAB DISTRIBUTION, afin d'obtenir l'autorisation de créer une station-service à l enseigne « SHOPI », d'une surface de vente de 150 m² et de 2 positions de ravitaillement, à LAFRANCAISE, lieu dit Calas, RD 927.

CONSIDERANT QUE :

La création ne paraît pas de nature à déstabiliser l'équilibre des points de vente de la zone de chalandise dans ce secteur d'activités.

Elle répondra aux attentes des consommateurs

Elle limitera l'évasion commerciale vers Moissac et Montauban.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer une station-service à l enseigne « SHOPI », d'une surface de vente de 150 m² et de 2 positions de ravitaillement, à LAFRANCAISE, lieudit Calas, RD 927, est accordée à M. Laurent GAUTHIER, représentant la SARL STESAB DISTRIBUTION.

Fait à Montauban, le 4 mars 2003
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Décision n° 20067 du 24 mars 2003 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 14 mars 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 2 décembre 2002, présentée par M. Christian ONROZAT, représentant la SA SYLVERIC et la SCI LACOSTE, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 551 m², pour atteindre 1 657 m², un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », à MONTECH, Route de Montauban.

CONSIDERANT QUE :

Le projet correspond à une logique de maintien et de pérennisation de l'entreprise.

L'extension répondra aux attentes des consommateurs.

Elle freinera l'évasion commerciale vers Montauban.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir de 551 m², pour atteindre 1 657 m², un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », à MONTECH, Route de Montauban, est accordée à M. Christian ONROZAT, représentant la SA SYLVERIC et la SCI LACOSTE.

Fait à Montauban, le 24 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Décision n° 20068 du 24 mars 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 14 mars 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 4 décembre 2002, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SAS Marchats Distribution, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 500 m², pour atteindre 1 631 m², un supermarché à l'enseigne « SUPER U », à NEGREPELISSE, Les Marchats.

CONSIDERANT QUE :

Le projet correspond à une logique de pérennisation et de développement de l'entreprise

L'extension répondra aux attentes des consommateurs

Elle freinera l'évasion commerciale vers Montauban

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir de 500 m², pour atteindre 1 631 m², un supermarché à l'enseigne « SUPER U », à NEGREPELISSE, Les Marchats, est accordée à M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SAS Marchats Distribution.

Fait à Montauban, le 24 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Décision n° 20069 du 24 mars 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 14 mars 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 9 décembre 2002, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SAS Marchats Distribution, afin d'obtenir l'autorisation de créer par transfert-extension une station-service annexée au supermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 180 m² et de 5 positions de ravitaillement, à NEGREPELISSE, Les Marchats.

CONSIDERANT QUE :

La création par transfert-extension ne paraît pas de nature à déstabiliser l'équilibre des points de vente de la zone de chalandise dans ce secteur d'activités

Elle répondra aux attentes des consommateurs

Elle freinera l'évasion commerciale vers Montauban

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer par transfert-extension une station-service annexée au supermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 180 m² et de 5 positions de ravitaillement, à NEGREPELISSE, Les Marchats, est accordée à M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SAS Marchats Distribution.

Fait à Montauban, le 24 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté Préfectoral n° 03/390 Arrêté A.D. n° 2003-458 du 5 mars 2003 portant composition nominative de la Commission Locale d'Insertion de Moissac

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Arrêtent :

Article 1er : L'arrêté conjoint du 07 février 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition nominative de la Commission Locale d'Insertion de Moissac est fixée comme suit

Président : M. Jean-Michel LINFORT, Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Vice Présidente : Mme Marie-Christine BRUNEL.

I.- Représentants des Services de l'Etat et du Conseil Général :

Services de l'Etat :

Au titre de la Sous-Préfecture

M. Jean-Michel LINFORT, Sous-Préfet de Castelsarrasin, titulaire,

Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, suppléante.

Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Mme Marie-Christine BRUNEL, titulaire,

Mme Chantal PELLARIN, suppléante.

Au titre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

M. Patrick BERNIE, Directeur Adjoint du Travail, Chef de L'ITEPSA, titulaire,

Mme Catherine DARRIGAN, Contrôleur du Travail, suppléante.

Représentants du Conseil Général :

M. ASTRUC, Conseiller Général, titulaire,

M. BRUNET, Conseiller Général, suppléant.

M. ANDRIEU, Conseiller Général, titulaire,

M. ROSET, Conseiller Général, suppléant,

M. GUILLAMAT, Conseiller Général, titulaire,

M. EMPOCIELLO, Conseiller Général, suppléant.

II - représentants des communes :

Mme Dominique SORRENTINO, adjointe au Maire de Valence d'Agen, titulaire,

M. Jean BALAT, Maire de Goudourville, suppléant.

M. Jacques SALADIN, Conseiller Municipal de Durfort Lacapelette, titulaire,

M. Claude VERIL, Maire de Belvèze, suppléant.

Mme Colette LABOULFIE, adjointe au Maire de Moissac, titulaire,

M. Hervé ANDRIEU, Maire de Cazes Mondenard, suppléant.

III - représentants du système éducatif, d'instruction, d'entreprises, organismes ou associations intervenant dans le domaine économique ou social, ou en matière de formation professionnelle

Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) :

Mme Henriette PLANES, titulaire,

Mme Marie-Georgette SARTON, suppléante.

Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi (A. N.P.E.) :

M. Jean Luc LAVOISIER, Directeur de l'Agence Locale de Castelsarrasin, titulaire,

Mme Sylvaine PITOIS, Conseillère ALE Castelsarrasin, suppléante.

Au Titre de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) :

Mme ANDRIEU, responsable du pôle de Moissac, titulaire,

M. TERRENNE, responsable du pôle de Valence d'Agen, suppléant.

Au titre de la Mission Locale pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes de Tarn-et-Garonne :

Mme Josiane MAURY, titulaire,

M. Gérard ROLAND, suppléant.
Au titre de l'association « A.I.R.A.S. CAP 2000 » :
Mme Renée RAFFY, titulaire,
M. Alain VALEYE, suppléant.
Au titre de l'association « Retravailler Midi-Pyrénées » :
Mme Marie Claude DELPECH, titulaire,
Mme Hélène DELBOS, suppléante.
Au titre de l'association DEFI-EMPLOI du Tarn-et-Garonne :
M. Pierre PITOIS, titulaire,
M. Gilles MARTIN, suppléant.
Au titre de l'association Moissac Solidarité :
Mme Catherine JEAN, titulaire,
Melle Isabelle FERNANDEZ, suppléante,
Au titre de l'association Espace Vie :
M. MONPERRUS, titulaire,
Mme Sylvie BADENS, suppléante,
Au titre de l'entreprise d'insertion des 2 Rives :
M. Gilbert GRASCHAIRE, titulaire
Mme Noëlli FONTI, responsable de l'entreprise d'insertion, suppléante,
Au titre de l'association Quercy Pays de Serres :
Mme Jeannette ESTEVE, titulaire
Mme Claire GUICHARD, suppléante.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département.

Fait à Montauban, le 5 mars 2003

Le Préfet,
Jean Paraf
Le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne
Jean-Michel BAYLET

Décision n° 20070 du 8 avril 2003 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 31 mars 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 13 décembre 2002, présentée par M. Patrick BARDOT,

représentant la SA SODIBAG, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 1 700 m², pour atteindre 6 112 m², de l'hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » et la surface de vente de 330 m², pour atteindre 943 m², de la galerie marchande, à MONTAUBAN, Rue de l'Abbaye.

CONSIDÉRANT QUE :

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en supermarchés

Le projet est susceptible d'induire un préjudice pour les petites entreprises commerciales et artisanales locales

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 1 700 m², pour atteindre 6 112 m², de l'hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » et la surface de vente de 330 m², pour atteindre 943 m², de la galerie marchande, à MONTAUBAN, Rue de l'Abbaye, est refusée à M. Patrick BARDOT, représentant la SA SODIBAG.

Fait à Montauban, le 8 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Décision n° 20071 du 14 avril 2003 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 3 avril 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 18 décembre 2002, présentée par M. Raymond FERNANDES, représentant la SCI FERNANDES, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de vente d'articles de pêche et de chasse, d'une surface de vente de 279,50 m², à l enseigne « EUROPECHE », à MONTAUBAN, Parc d'activité Albasud, ZAC de Lamolle.

CONSIDÉRANT QUE :

La création renforcera l'attraction commerciale de la zone

Elle limitera l'évasion commerciale vers les magasins spécialisés de Toulouse

A décidé d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin de vente d'articles de pêche et de chasse, d'une surface de vente de 279,50 m², à l enseigne « EUROPECHE », à MONTAUBAN, Parc d'activité Albasud, ZAC de Lamolle, est accordée à M. Raymond FERNANDES, représentant la SCI FERNANDES.

Fait à Montauban, le 14 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 03-01-15 du 11 mars 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de GASQUES.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
VU le titre I du livre 1^{er} du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol ;
VU l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 4 novembre 2002 au 6 décembre 2002 ; ensemble le rapport du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de GASQUES en date du 28 janvier 2003 approuvant la carte communale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
V l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Arrête :

Article 1er : La carte communale de GASQUES est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de GASQUES pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de GASQUES aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 11 mars 2003

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet par intérim,
Jérôme Filippini

Arrêté préfectoral n° 03-01-16 du 11 mars 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de LIZAC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;
VU le titre I du livre 1^{er} du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol ;
VU l'arrêté municipal en date du 20 août 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 9 septembre 2002 au 12 octobre 2002 ; ensemble le rapport du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LIZAC en date du 22 novembre 2002 approuvant la carte communale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 février 2003 ;

VU l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 février 2003 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 17 janvier 2003 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Arrête :

Article 1er : La carte communale de LIZAC est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'ÉTAT dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de LIZAC aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 11 mars 2003

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet par intérim,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-01-18 du 14 mars 2003 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU les articles L. 5214-21 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-1899 du 29 juillet 1969 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune ;

VU la délibération en date du 10 octobre 2002 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune a décidé de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte du fait de la présence en son sein d'une communauté de communes et de procéder à une refonte des statuts ;

VU les délibérations concordantes du conseil de la communauté de communes Quercy Pays de Serres agissant pour les communes de Bouloc, Lauzerte, Miramont de Quercy et Montagudet (27/02/03) et des conseils municipaux des communes de Belvèze (7/02/03), Brassac (16/01/03), Castelsagrat (10/12/03), Fauroux (21/01/03), Montjoi (14/02/03), Touffailles (17/01/03) ;

VU les statuts modificatifs ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé entre les communes de Belvèze, Brassac, Castelsagrat, Fauroux, Montjoi et Touffailles et la communauté de communes Quercy Pays de Serres (communes de Bouloc, Lauzerte, Miramont de Quercy et Montagudet) un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement du bassin versant de la grande Séoune en ce qui concerne l'utilisation des eaux et leur écoulement.

- Un programme d'aménagement du bassin sera établi comportant l'examen et la mise en œuvre des points suivants :

. recensement d'ensemble des ressources en eau et des besoins ;

. travaux à faire pour assurer le bon écoulement des eaux et dégager les moyens de lutte contre les crues ;

. assainissement du bassin et drainage des terres ;

. lutte contre l'érosion dans l'ensemble du bassin ;

. lutte contre les nuisibles tels que ragondins ;

. utilisation des cours d'eau à des fins touristiques et irrigation ;

. mesures et dispositifs à prévoir pour lutter contre la pollution ;

. aménagements piscicoles.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montagudet.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Lauzerte.

Article 6 : Les arrêtés précédents concernant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Sécoune sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 7 : M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de la grande Sécoune et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, aux maires des communes et au président de la communauté de communes concernés. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 14 mars 2003

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet par intérim,
Jérôme Filippini

Arrêté préfectoral N°03-01-19 du 14 mars 2003 relatif au transfert des voies et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » situé sur la commune de Valence d'Agen dans le domaine public communal.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 à 12 ;

VU le code de la voirie communale et notamment ses articles L. 162-4, L.162-5 et R.162-2 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération en date du 23 mai 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Valence d'Agen sollicite le classement des voiries et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » dans le domaine public communal ;

VU le dossier d'enquête constitué selon les termes de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Valence d'Agen en vue de prononcer le transfert de la voie privée et des équipements annexes du lotissement « Chantemerle » dans le domaine public communal.

Article 2 : Pendant un délai de 15 jours à compter du 28 avril 2003, soit jusqu'au 12 mai 2003 inclus, un registre d'enquête, accompagné du dossier correspondant, sera déposé à la mairie de Valence d'Agen.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à savoir :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- le samedi de 9h à 12h

Les observations pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Valence d'Agen où elles seront tenues à la disposition du public.

Article 3 : M. Marcel CAMPS, domicilié au lieu-dit « Belaygues », route de Lafrançaise à Castelsarrasin est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera à la mairie de Valence d'Agen les 28 avril 2003 de 8 h 30 à 12 h, 5 mai 2003 de 13 h 30 à 18 h et 12 mai 2003 de 13 h 30 à 18 h.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le commissaire enquêteur et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, avec le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, au maire qui

adressera l'ensemble de ces documents au sous-préfet de Castelsarrasin.

Article 5 : L'avis d'ouverture de l'enquête sera affiché dans la mairie précitée aux lieux habituels et publié par tout autre procédé en usage dans cette commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents par les soins du sous-préfet, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : « Le journal du Palais » et « La Dépêche du Midi ».

Article 6 : Le maire de Valence d'Agen, le commissaire enquêteur et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 14 mars 2003

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet par intérim,
Jérôme Filippini

Demande de transfert des voiries et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » dans le domaine public communal présentée par la commune de Valence d'Agen.

AVIS D'ENQUETE

Une enquête aura lieu pendant quinze jours à compter du 28 avril 2003 à la mairie de Valence d'Agen où le dossier de cette opération pourra être consulté pendant les heures d'ouverture des bureaux, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18h du lundi au vendredi et de 9 h à 12 h le samedi.

Un registre sera mis à la disposition du public à la mairie de Valence d'Agen pour la consignation des observations. Celles-ci pourront de même être adressées par écrit, soit au maire, soit au commissaire enquêteur qui recevra le public à la mairie de Valence d'Agen les 28 avril 2003 de 8 h 30 à 12 h, 5 mai 2003 de 13 h 30 à 18 h et 12 mai 2003 de 13 h 30 à 18 h.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la sous-préfecture de Castelsarrasin et à la mairie.

Les conclusions de ce rapport seront communiquées à compter du 4 juin 2003 à

toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande à M. le sous-préfet.

M. Marcel CAMPS, demeurant au lieu-dit « Belaygues », route de Lafrançaise à CASTELSARRASIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à Castelsarrasin, le 18 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté n° 03-01-17 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à la demande de création d'une chambre funéraire à Saint Nicolas de la Grave.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et R. 2223-74 et suivants ;
VU la circulaire ministérielle du 20 août 1825 relative aux enquêtes de commodo et incommodo ;

VU la circulaire NOR/INT/B/95/00051/C du 14 février 1995 relative à l'application de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des commissaires enquêteurs ;

VU le dossier établi par le pétitionnaire ;

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions de l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une enquête de commodo et incommodo relative à la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint Nicolas de la Grave, présentée par l'E.U.R.L. Yves VIGNOLLES à Saint Nicolas de la Grave.

Cette enquête, d'une durée de quinze jours se déroulera à compter du 14 avril 2003 jusqu'au 29 avril 2003 inclus sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 : M. Séverin BRAVO, architecte au 12 rue de l'Egalité à Castelsarrasin, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant quinze jours, à compter du 14 avril 2003, le dossier sera déposé à la mairie de Saint Nicolas de la Grave où les personnes intéressées par le projet précité pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à savoir du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Article 4 : Un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le maire et destiné à recevoir les observations du public sera déposé pendant la durée de l'enquête à la mairie de Castelsarrasin.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse indiquée à l'article 2, pour être jointes au registre d'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par l'opération à la mairie de Saint Nicolas de la Grave le 14 avril 2003 de 9 h à 12 h, le 18 avril 2003 de 13 h 30 à 17 h et le 29 avril 2003 de 9 h à 12 h.

Article 6 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis annonçant cette consultation sera publié par tous procédés en usage dans la commune de Saint Nicolas de la Grave et notamment par affichage aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Il sera, en outre, inséré à la diligence de M. le sous-préfet, dans deux journaux du département, une première fois avant le 3 avril 2003 et une seconde fois dans la période comprise entre le 14 et le 29 avril 2003.

Article 7 : Le registre d'enquête sera ouvert à la mairie de Saint Nicolas de la Grave le 14 avril 2003 et, à l'expiration du délai d'enquête, clos par le maire.

Le maire fera parvenir au commissaire enquêteur le registre avec les autres pièces du dossier et un certificat (signé et daté à la clôture de l'enquête) justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant l'insertion prévue à l'article 6 du présent arrêté sera également adressée au commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Article 8 : Dès réception des différents documents, le commissaire enquêteur procédera à l'examen du registre d'enquête, ainsi que des observations éventuellement

adressées par courrier. Il établira le procès-verbal des opérations d'enquête et donnera son avis motivé sur le projet. Le dossier accompagné du procès-verbal et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmis immédiatement au sous-préfet de Castelsarrasin.

Article 9 : A compter du 22 mai 2003, une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint Nicolas de la Grave ainsi qu'à la sous-préfecture de Castelsarrasin où toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 10 : Le maire de Saint Nicolas de la Grave, le commissaire enquêteur et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à M. Yves VIGNOLLES, pétitionnaire, ainsi qu'au préfet de Tarn-et-Garonne et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Fait à Castelsarrasin, le 14 mars 2003

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jérôme FILIPPINI

Arrêté n°03-01-21 du 27 mars 2003 portant modification du périmètre du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2003 portant délégation de signature au sous-préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-3298 du 24 octobre 1980, portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-01-89 du 7 novembre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne ;

VU la délibération du 14 octobre 2002 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a décidé d'adhérer au syndicat d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Asques (9 octobre 2002), Balignac (9 octobre 2002), Castéra Bouzet (12 octobre 2002), Gensac (9 octobre 2002), Gramont (7 octobre 2002), Lachapelle (14 novembre 2002), Lavit (4 octobre 2002), Mansonville (29 novembre 2002), Marsac (10 octobre 2002), Maumusson (5 octobre 2002), Montgaillard (9 octobre 2002), Poupas (10 octobre 2002), Puygaillard (9 octobre 2002) et Saint Jean du Bouzet (7 octobre 2002) ont transféré la compétence élimination et valorisation des déchets à la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et ont demandé le retrait de leur commune du syndicat d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne ;

VU la délibération du 18 octobre 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sérignac a demandé son retrait du syndicat d'enlèvement des ordures ménagères de la Lomagne et son adhésion au syndicat d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne ;

VU les délibérations du 13 novembre 2002 par lesquelles le comité du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne a accepté l'adhésion de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, le retrait des communes du canton de Lavit et l'adhésion de la commune de Sérignac au syndicat ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes des Deux Rives (21 mars 2003), Montaigu Pays de Serres (23 décembre 2002) et Quercy Pays de Serres (27 février 2003) et les conseils municipaux des communes de Bourg de Visa (7 février 2003), Brassac (20

décembre 2002), Fauroux (21 janvier 2003), Lacour de Visa (14 janvier 2003), Montesquieu (9 janvier 2003), St Nazaire de Valentane (3 février 2003), St Nicolas de la Grave (30 janvier 2003) et Touffailles (17 janvier 2003) ont accepté l'adhésion de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, le retrait des communes du canton de Lavit et l'adhésion de la commune de Sérignac au syndicat d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Asques (17 décembre 2002), Balignac (13 janvier 2003), Castéra Bouzet (9 janvier 2003), Gensac (13 janvier 2003), Gramont (8 janvier 2003), Lachapelle (10 janvier 2003), Lavit (27 décembre 2002), Mansonville (11 janvier 2003), Marsac (12 janvier 2003), Maumusson (9 janvier 2003), Montgaillard (9 janvier 2003), Poupas (14 janvier 2003), Puygaillard (10 janvier 2003) et St Jean Bouzet (3 janvier 2003) ont accepté l'adhésion de la communauté de communes de la Lomagne et de la commune de Sérignac au syndicat d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé entre les communes de Bourg de Visa, Brassac, Fauroux, Lacour de Visa, Montesquieu, St amans de Pellagal, St Nazaire de Valentane, St Nicolas de la Grave, Sérignac, Touffailles et les communautés de communes Montaigu Pays de Serres, des deux Rives, de la Lomagne Tarn et Garonnaise et de Quercy Pays de Serres (agissant en représentation substitution pour les communes de Miramont de Quercy et Montbarla), un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne.

Article 2 : Le syndicat a pour objet le ramassage, le stockage, la destruction, la récupération des ordures ménagères ou éventuellement d'autres déchets.

Le syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

organiser un service de ramassage des ordures ménagères répondant exactement aux besoins des collectivités syndiquées ;
décider du mode de destruction des ordures à adopter ;
acquérir le cas échéant le matériel nécessaire ;
décider du mode de gestion de la collecte et de celle de l'exploitation des installations de traitement ;
commercialiser s'il y a lieu des sous-produits et les matières récupérées.

Article 3 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à Valence d'Agen.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Valence d'Agen.

Article 6 : Les arrêtés précédents concernant le syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 7 : M. le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement, aux maires et aux présidents de communautés de communes concernés.

Fait à Castelsarrasin, le 27 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

Avis d'enquête du 18 mars 2003 Demande de création d'une chambre funéraire déposée par les pompes funèbres Yves VIGNOLLES.

Une enquête aura lieu pendant quinze jours à compter du 14 avril 2003 à la mairie de Saint Nicolas de la Grave où le dossier de cette opération pourra être consulté pendant les heures d'ouverture des bureaux, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17h du lundi au vendredi.

Un registre sera mis à la disposition du public à la mairie de Saint Nicolas de la Grave pour la consignation des observations. Celles-ci pourront de même être adressées par écrit, soit au maire, soit au commissaire enquêteur qui recevra le public à la mairie de Saint Nicolas de la Grave le 14 avril 2003 de 9 h à 12 h, le 18 avril 2003 de 13 h 30 à 17 h et le 29 avril 2003 de 9 h à 12 h.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la sous-préfecture de Castelsarrasin et à la mairie.

Les conclusions de ce rapport seront communiquées à compter du 22 mai 2003 à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande à M. le sous-préfet.

M. Séverin BRAVO demeurant à Castelsarrasin est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à Castelsarrasin, le 18 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté n° 02-01-39 du 26 avril 2002 portant création d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé à vocation Industrielle.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé, au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Zones d'Aménagement Différé,

VU l'arrêté du 20 avril 2000 portant création de deux périmètres provisoires de Z.A.D,

VU l'arrêté n° 00-01-94 du 22 juin 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac,

VU la délibération de la communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac en date du 19 novembre 1999 demandant la création de deux Z.A.D sur le périmètre des deux zones d'activité intercommunales sises sur Castelsarrasin,

VU la proposition du président de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac en date du 16 avril 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 avril 2002,

Arrête :

Article 1er : Il est créé sur une partie du territoire de la commune de CASTELSARRASIN une zone d'aménagement différé à vocation industrielle au lieu dit "Barrès" d'une superficie approximative de 54 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité par un trait continu noir sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la Communauté de Communes de Castelsarrasin-Moissac.

Article 4 : En application de l'article L 212-2-1 du Code de l'Urbanisme, la période de quatorze ans prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté de création du périmètre provisoire au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le Président de la communauté de communes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation comportant le plan annexe sera déposée à la Mairie de CASTELSARRASIN.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de CASTELSARRASIN et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Fait à Castelsarrasin, le 26 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Bruno Roussel

Arrêté n° 02-01-40 du 26 avril 2003 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'équipements

publics intercommunaux, d'activités commerciales et artisanales.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants relatifs aux Zones d'Aménagement Différé, au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Zones d'Aménagement Différé,

VU l'arrêté du 20 avril 2000 portant création de deux périmètres provisoires de Z.A.D.,

VU l'arrêté n° 00-01-94 du 22 juin 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac,

VU la délibération de la communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac en date du 19 novembre 1999 demandant la création de deux Z.A.D sur le périmètre des deux zones d'activité intercommunales sises sur Castelsarrasin,

VU la proposition du président de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac en date du 16 avril 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 avril 2002,

Arrête :

Article 1er : Il est créé sur une partie du territoire de la commune de CASTELSARRASIN une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements publics intercommunaux, d'activités commerciales et artisanales aux lieux-dits "Roussiat" et "Galibert" d'une superficie approximative de 109 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité par un trait continu noir sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la Communauté de Communes de Castelsarrasin et Moissac.

Article 4 : En application de l'article L. 212-2-1 du Code de l'Urbanisme, la période de quatorze ans prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté de création du périmètre provisoire au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le Président de la communauté de communes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation comportant le plan annexe sera déposée à la Mairie de CASTELSARRASIN.

Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie de CASTELSARRASIN et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Fait à Castelsarrasin, le 26 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Bruno Roussel

Arrêté n° 03-01-24 du 17 avril 2003 portant modification de l'arrêté instituant l'office municipal de tourisme de Moissac.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L. 2231-9 et suivants et R. 2231-31 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° 97-01-24 du 16 avril 1997 portant institution d'un office de tourisme à Moissac ;

VU l'arrêté n° 378 du 4 mars 2003 portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin ;

VU la délibération en date du 20 février 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Moissac a procédé au remplacement des deux membres titulaire et suppléant représentants l'association « pierres et parchemins » par deux membres de l'association « Club alpin français » ;

VU le courrier du 10 avril 2003 par lequel le président de l'office de tourisme de Moissac sollicite la substitution de l'association

« Pierres et parchemins » par l'association « Club alpin français » au sein du comité de direction de l'office de tourisme.

Arrête :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n° 97-01-24 du 16 avril 1997 est modifié comme suit :

« Les associations habilitées à proposer des représentants sont :

le GIAM ;

l'association « Rue des arts » ;

l'association « Los caminaires moissagueses » ;

le centre culturel

le comité d'expansion du chasselas ;

le club alpin français. »

Article 2 : M. le maire de Moissac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 17 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté n° 03-01-25 du 17 avril 2003 portant nomination des membres du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles R. 2231-31 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° 97-01-24 du 16 avril 1997 portant institution d'un office de tourisme à Moissac ;

VU l'arrêté n° 03-01-6 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac ;

VU la délibération en date du 20 février 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Moissac a procédé au remplacement des deux membres titulaire et suppléant représentants l'association « pierres

et parchemins » par deux membres de l'association « Club alpin français » ;

Arrête :

Article 1er : sont nommés pour faire partie du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac les représentants des restaurateurs-cafetiers suivants :

En qualité de titulaires :

Mme Monique MAURI

M. Paul DIERCKX

M. Jean-Pierre JALIN

M. Bernard FIELDS

Mme Roxanne DUHEM

En qualité de suppléants :

M. Michel DUSSAU

M. Thierry BONIFACE

M. Lionnel MAURI

M. Christophe GUILLOSSOU

Mme Corinne WECK

Article 2 : Sont nommés pour faire partie du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac les représentants des associations suivants :

En qualité de titulaires :

M. Alain SIMPLICIEN (G.I.A.A.M.)

Mme Michèle PY (Rue des Arts)

M. Philippe GOMEZ (Los Caminaires Moissagaises)

Mme Catherine FARGUES (Centre culturel)

M. Albert SOLER (Club alpin français)

En qualité de suppléants :

Mme Brigitte DEPEYRE (G.I.A.A.M.)

Mme Colette MARTIN (Rue des Arts)

M. Célestin NEGRE (Los Caminaires Moissagaises)

M. Jean-Claude LORENZO (Centre culturel)

Mme Isabelle HUC (Club alpin français)

Article 3 : Ces membres sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions prendront fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 03-01-6 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac.

Article 5 : M. le maire de Moissac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 17 avril 2003

Pour Le Préfet :

Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 01/2003 du 14 mars 2003
habilitant au titre de 2003 les
organismes consolidés dans le cadre de
l'aide aux chômeurs créateurs
d'entreprise.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993, article 6, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.
VU le décret n° 94.224 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise

VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide à la création d'entreprise et modifiant le code du travail.

VU les articles R. 351.41 à R. 351.49 du code du travail.

VU la délégation de signature n° 99-119 en date du 1^{er} février 1999

VU les demandes d'habilitations déposées.

Arrête :

Article 1er : Les organismes suivants :

- 01 – Catac - 1070. blt Blaise Doumerc à Montauban,
- 02 – Centre d'Economie Rurale, 110 avenue Marcel Unal – 82000 Montauban.
- 03 – Chambre d'Agriculture - 130, avenue Marcel Unal à Montauban,
- 04 – Chambre de Commerce et d'Industrie - 22, allées Mortarieu à Montauban,
- 05 – Chambre des Métiers - 11, rue du Lycée à Montauban,
- 06 – Créer – Boutique de Gestion, 110 avenue Marcel Unal – 82000 Montauban
- 07 – Mazars Roland, Consultant, 19 rue Jeanne d'Arc – 82000 Montauban
- 08 – Site de Proximité – St-Bernard – 82140 ST ANTONIN
- 09 – Scop Entreprises, 6 rue Bernard Orlet - 31500 Toulouse
- 10- Action Sud Conseil, 55 rue Voltaire – 82000 Montauban
- 11 – Alizé Expert Comptable, 40 Avenue Gambetta – BP 443 – 82004 Montauban Cedex
- 12 – Cabinet Axia – 46 Pface Jean Baptiste Chaumeil – 82400 Valence d'Agen
- 13 - Cabinet Comptable Garonnais, 44 Bd Pierre Delbrel – 82200 Moissac
- 14 - Cabinet Pascal Comte, 583 Chemin de Sirech – 82170 Canals
- 15– Sarl Dargam Expert, 70 Bd du Danemark, ZA Albasud – BP 163 – 82001 Montauban Cedex
- 16 – Cabinet Dupuis Ravel, 1220 Avenue de l'Europe – Albasud – 82000 Montauban
- 17 – Efficience 3, 16 rue François Villon – 31700 Blagnac
- 18 – Cabinet E 3c – 17 Place Prax Paris , Bât. C, Résidence Occitan – 82000 Montauban
- 19 – Fid Sud Montauban, 546 Bd Hubert Gouze, BP 539 – 82000 Montauban

- 20 – Kpmg Entreprises, Résidence Montesquieu, 280 Avenue du Père Khrol – BP 969 – 82009 Montauban Cedex
 - 21 – Labastugue et Associés, 19 rue Henri Marre – 82000 Montauban
 - 22 – Lafon Jacques, 354 avenue de Montech – 82000 Montauban
 - 23 – Mispoulet Jean Claude, Résidence St-Jacques, Square Izoulet – 82200 Moissac
 - 24 – Cabinet Moulis, BP 4 – 82201 Moissac Cedex
 - 25 – Rouquette Carmen, 2 rue de la Fraternité – 82100 Castelsarrasin
 - 26 – Sodecaf, 13 rue du Soleil, BP 1 - 82101 Castelsarrasin Cedex
 - 27 – Sodecal, 407 Bd Alsace Lorraine – 82000 Montauban
 - 28– Sarl Sofigeco, 2 rue de l'Amitié – BP 4 – 82101 Castelsarrasin Cedex
 - 29 – Vidal Michel Edouard, 561 Chemin de Bas Pays – 82000 Montauban
- sont habilités à accepter les chèques conseils dans le cadre de l'aide au chômeurs créateurs d'entreprise.

Article 2 : L'habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-402 du 11 mars 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite privée de Soptfonds.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;
VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
VU le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et le décret n°99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié ;
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 ;
VU la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes prenant effet au 1^{er} janvier 2003;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN ET GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins applicable à la maison de retraite de SEPTFONDS s'élève à compter du 1^{er} janvier 2003 à:426 343,50 €

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant: 820005876.

Article 3 : L'option tarifaire choisie par la maison de retraite à SEPTFONDS correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :
21,08 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :
16,83 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :
12,58 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association A.S.E.I gestionnaire de la maison de retraite privée de SEPTFONDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 11 mars 2003

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-403 du 11 mars 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 pour la maison de retraite de Monclar-de-Quercy.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n°2001.1085 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;
VU l'arrêté préfectoral n°02.1460 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins applicable à la maison de retraite privée de Monclar de Quercy ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie, applicable à la maison de retraite privée de Monclar de Quercy (n°FINESS : 820005932) est fixée à 164 542 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat

du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite privée de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 11 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Fillppinl

Arrêté n° 03-404 du 11 mars 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 pour la maison de retraite de Lauzerte.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2001.1085 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté préfectoral n°02.1420 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins applicable à la maison de retraite de LAUZERTE ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie, applicable à la maison de retraite publique de LAUZERTE (n°FINESS : 820000255) est fixée à 777 617.74 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite de LAUZERTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 11 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-572 du 8 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite publique de Beaumont-de-Lomagne.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.1187 du 5 août 2002 fixant le forfait soins applicable à la maison de retraite publique de BEAUMONT DE LOMAGNE ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie, applicable à la maison de retraite publique de BEAUMONT DE LOMAGNE (n°FINESS : 820000230) est fixé à 920 440.15 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique de BEAUMONT DE LOMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 8 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-573 du 8 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite publique de Verdun-sur-Garonne.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.1419 du 13 septembre 2002 fixant les forfaits soins applicables à la maison de retraite publique de VERDUN SUR GARONNE ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, les montants des dotations globales de financement résultant des sections tarifaires soins à la charge de l'Assurance Maladie, applicables aux sections de la maison de retraite publique de VERDUN SUR GARONNE (n°FINESS : 820006450) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2003 :

maison de retraite 350 170.35 €

maison de retraite spécialisée 560 564.56 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique de VERDUN SUR GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 8 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-0623 du 16 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 maison de retraite de l'hôpital local de Valence d'Agen.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.1189 du 5 août 2002 fixant le forfait soins de la maison de retraite annexée à l'hôpital local de VALENCE D'AGEN ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la section d'hébergement pour personnes âgées annexée à l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN est fixé à 352 971 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 16 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-0624 du 16 avril 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 du foyer logement de Lafrançaise.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 02.1461 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins applicable au logement foyer « résidence du Lac » à LAFRANCAISE ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie, applicable au logement foyer de LAFRANCAISE (n°FINESS : 820005668) est fixé à 35 889 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le président du centre communal d'action sociale de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 16 avril 2003
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03 – 184 du 6 février 2003 portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2003.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique,
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la

consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment ses articles 11 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

VU les débits mensuels pour l'année 2001 aux captages et aux stations de production, fournis par les exploitants,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 janvier 2003,

Considérant la nécessité de renforcer le suivi sanitaire en matière de contrôle des teneurs en pesticides, nitrates, sulfates, baryum et sélénium pour certaines collectivités,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête :

Article 1er : Le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est élaboré par unité de gestion et d'exploitation (UGE). Une unité de gestion et d'exploitation est un ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Article 2 : Pour chaque unité de gestion et d'exploitation, les contrôles sont réalisés au niveau de:

- la ressource, au point de puisage, avant traitement (CAP),
 - la production, après traitement (TTP),
 - la distribution, des unités de distribution (UDI)
- sont définies comme les parties des réseaux d'adduction en eau potable où la qualité de l'eau est homogène.

Article 3 : Pour 2003, la vérification de la qualité de l'eau visée à l'article 8 et 9 du décret n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié est assurée conformément au programme d'analyse défini en annexe 1 du présent arrêté et en application du planning de référence défini en annexe II.

Article 4 : Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau potable peuvent à tout moment s'assurer du fonctionnement des installations et procéder aux prélèvements qu'ils jugent nécessaire et l'accès des points d'eau leur est facilité.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les maîtres d'ouvrages et les

exploitants des installations de production et d'adduction d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 février 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministère compétent d'un recours hiérarchique.

Cette deuxième démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Arrêté n° 03-522 du 1 avril 2003 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L1416-1 et L1416-2 du code de la santé publique ;

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi N° 76-683 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions des articles 5, 10 et 11 ;

VU le décret N° 73-218 du 29 février 1973 portant application de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi susvisée N° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment les dispositions des articles 10 et 29 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de l'article 2 de la loi susvisée N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact) ;

VU le décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ; VU le décret 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène ;

VU l'arrêté du 27 octobre 1988 relatif à la rémunération des rapporteurs auprès du conseil départemental d'hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 02-1610 du 17 octobre 2002 portant composition du conseil départemental d'hygiène ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 02-1610 du 17 octobre 2002 ci-dessus visé est abrogé ;

Article 2 : Le conseil départemental d'hygiène présidé par le préfet ou son représentant est ainsi constitué :

1°) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

2°) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

3°) Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

4°) Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

5°) le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

6°) Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

7°) En qualité de représentants du conseil général : Monsieur Jacques MOIGNARD, titulaire ; Monsieur Jean Pierre QUEREILHAC, suppléant ;

Monsieur Guy HEBRAL, titulaire ; Monsieur Jacques ROSET, suppléant

8°) En qualité de représentants des maires : Madame Jeanine Mulpas, maire de CAYRIECH, titulaire ;

Monsieur Alain BONNOMET, maire de BRESSOLS, suppléant ;

Monsieur Faustin LLIDO, maire de BEAUMONT DE LOMAGNE, titulaire ; Monsieur Odé GUIRBAL, maire d'ESPARSAC, suppléant ;

Monsieur René COLINET, maire de SAINT ETIENNE DE TULMONT titulaire ; Monsieur Henri TREGAN, maire de NOHIC, suppléant ;

9°) En qualité de représentant des associations de défense de la nature et de l'environnement désigné par le préfet : Monsieur André CERVONI, titulaire ; Monsieur Marcel PRADIER-LAZOU, suppléant ;

10°) En qualité de représentant des associations de consommateurs désigné par le préfet : Monsieur Guy MORTIER, titulaire ; Monsieur Jacques PINONCELY, suppléant ;

11°) En qualité de membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche :

Monsieur René PERIE, titulaire ; Monsieur Francis GAUTIER, suppléant ;

12°) En qualité de représentant de la profession agricole, désigné par la chambre d'agriculture : Monsieur Christian DESSAUX, titulaire ; Monsieur Hugues SAMAIN, suppléant ;

13°) En qualité de représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre des métiers : Monsieur Daniel PELLET, titulaire ; Monsieur Claude RIBOTTA, suppléant ;

14°) En qualité de représentant des industriels exploitants d'installations classées désigné par la chambre de commerce et d'industrie : Monsieur Michel CASSAYRE, titulaire ; Monsieur Michel BESIERS, suppléant ;

15°) En qualité d'architecte désigné par le préfet ; Monsieur Gérard MARRE, titulaire ; Monsieur Louis KIEKEN, suppléant ;

16°) En qualité d'ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie : Monsieur Bernard GOUILLON, titulaire ; Monsieur Bernard BENEZECH, suppléant ;

17°) Madame le docteur Christine PIAU, médecin inspecteur de santé publique ;

18°) Monsieur le directeur des services vétérinaires ou son représentant ;

19°) En qualité de personnes compétentes désignées par le préfet :

Madame le docteur Christine MELAC, médecin aux services médicaux du travail interentreprises de Tarn-et-Garonne ;

Monsieur le docteur Etienne BELVEZE, médecin du travail à la mutualité sociale agricole de Tarn et Garonne

Madame Brigitte LANDREAU, pharmacien, attachée d'hydrologie, responsable du laboratoire d'analyse des eaux au centre hospitalier de Montauban ;

Monsieur Jean Sylvain BOIS, chef du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux (S.A.T.E.S.E.) ;

Article 3 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, Mademoiselle Christine LAYMAJOUX, chef du service de l'environnement au conseil général, ou leur représentant, participent au conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif.

Article 4 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 1er Octobre 2004.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de TROIS MOIS, pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'arn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-599 du 10 avril 2003 portant autorisation de traitement des circuits de refroidissement du CNPE de GOLFECH.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE ;

VU l'arrêté interministériel du 13 avril 2001 autorisant Electricité de France à rejeter des effluents résultant du traitement biocide des circuits des aéro-réfrigérants des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Golfech ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-99 modifié, du 18 janvier 1990 portant autorisation de rejets non

radioactifs liquides dans le domaine public fluvial ;

VU les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France rendus dans ses séances du 14 mai 1998, 11 juin 1998, 9 mars 1999 et 10 juillet 2000 ;

VU la lettre DGSNR/SD2/n°0473/2002 du 16 mai 2002 du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;

VU la demande du directeur du CNPE de Golfech du 06 décembre 2002 de modification de l'arrêté interministériel du 13 avril 2001 en vue d'autoriser les rejets en nitrates et nitrites résultant du traitement biocide des circuits des aéro-réfrigérants des deux réacteurs ;

VU la demande du directeur du CNPE de Golfech du 28 mars 2003 de traiter les circuits de refroidissement dans l'attente de l'instruction au niveau interministériel de la demande de rejet de nitrates générés par le traitement à la monochloramine ;

VU le dossier communiqué, au préfet par courrier du 13 mai 2002, par le directeur du CNPE relatif à la campagne de mesures pour les analyses de nitrates, nitrites, NTK et ammonium et essai d'optimisation des rejets de nitrates pour le CNPE de Golfech ;

Considérant que les teneurs en amibes pathogènes dans les circuits de refroidissement du CNPE de GOLFECH sont susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ; qu'il y a lieu dès lors de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la salubrité publiques ;

Considérant les études effectuées quant aux conséquences d'un tel traitement sur la qualité des eaux de la Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Le Directeur du CNPE de GOLFECH met en œuvre pour la saison 2003 (du 15 avril au 15 octobre) un traitement des circuits de refroidissement de la centrale par injection de monochloramine afin que son fonctionnement n'entraîne pas une concentration en amibes du genre *Naegleria fowleri* dans la Garonne, calculée, au pont de LAMAGISTERE, supérieure à 100 unités par litre, valeur fixée par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 2 : Ce traitement est autorisé selon les modalités de mise en œuvre et de suivi définies par l'arrêté interministériel du 13 avril 2001.

Article 3 : Un suivi continu est instauré en vue de pouvoir réaliser des bilans complets de tous les composés azotés liés au traitement à la monochloramine conformément aux dossiers communiqués par le directeur du CNPE par courriers des 13 mai 2002 et 06 décembre 2002.

En outre, ce suivi portera sur :

- le relevé du débit d'injection en hypochlorite de sodium,
- l'analyse fine des corrélations entre monochloramine injectée et teneurs en nitrates et nitrites observées dans le milieu récepteur qui devra être faite en continu de juin à octobre 2003.

Article 4 : Sont réalisés, sans altérer la sécurité du traitement anti-amibien, des essais d'optimisation du flux de nitrates rejeté respectant les teneurs en nitrates, nitrites et ammonium en aval de la centrale préconisées au titre de la sécurité sanitaire et permettant de réduire autant que techniquement possible et économiquement raisonnable, l'impact du traitement anti-amibien des circuits de refroidissement de la centrale dans l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification ou de sa publication. Il sera affiché en mairie aux emplacements d'affichages municipaux durant un mois et

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à l'exploitant, au préfet du Lot et Garonne et au préfet de la région Aquitaine.

Article 6 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification ou sa publication. Il sera affiché en mairie aux emplacements d'affichages municipaux durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à l'exploitant, au préfet du Lot et Garonne et au préfet de la région Aquitaine.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de Golfech sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. qui sera notifié à l'exploitant et adressé au Préfet du Lot-et-Garonne et au Préfet de la région Aquitaine.

Fait à Montauban, le 10 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n° 03-351 du 25 février 2003 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier

1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-221 du 25 février 2000 modifié ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le Conseil Départemental de l'Education nationale est constitué comme suit:

A) PRESIDENTS

Lorsque le Conseil se réunit au titre des compétences de l'Etat définies à l'article 7, paragraphe 1

du décret n° 85-895 du 21 août 1985 :

- Le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Lorsque le Conseil se réunit au titre des compétences du département définies à l'article 7,

paragraphe 2 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 :

- Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

B) VICE-PRESIDENTS

Lorsque le Conseil se réunit au titre des compétences de l'Etat :

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne.

Lorsque le Conseil se réunit au titre des compétences du département :

- Monsieur MASSIP Raymond, Vice-Président du Conseil Général.

C) MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES

MAIRES

Titulaires

M. André MASSAT, maire de Varen

M. Alain LACOMBE, maire de Miramont-de-Quercy

M. Charles MOUNIE, maire de L'Honor-de-Cos

M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade.

Suppléants

M. Alexis CALAFAT, maire de Golfech

M. Patrick SOUHLAC, maire de Lafrançaise

M. Jean-Claude DELCASSE, maire de Durfort-Lacapelette

M. Gérard FENIE, maire de Saint-Sardos.

CONSEILLERS GENERAUX

Madame Maryse DE SANTI ou son suppléant

M. Jean-Claude ARBEAU

M. Robert DESCAZEUX ou son suppléant M. Etienne BRUNET

M. Robert BENECH ou son suppléant M. Guy-Michel EMPOCIELLO

M. José GONZALEZ ou son suppléant M. Jacques ROSET

M. Jacques MOIGNARD ou son suppléant M. Etienne ASTOUL

CONSEILLERS REGIONAUX

M. Hugues BAUCHY ou son suppléant M. Jacques BOUSQUET

D) MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Titulaires Suppléants

Représentants de l'UNSA

M. Christian DELZERS M. Philippe FARGUES
M. Bruno MOUSSION M. Jean-Bernard VERDOUX

M. Marc GINESTE M. Michel COURCIERES
M. Jean-Philippe BROUSSE M. Jean-Claude DURAND

Représentants de la F.S.U.

M. René SOULEIL M. Jean-Louis FRANCERIES

M. Rodolphe PORTOLES Mme Lysiane BOUVET

M. Jean-Paul POITOU M. Robert VIGUIER

Mme Martine DAUPHIN M. Gérard VIE

M. Michel REYNES Mme Corinne LEBOUCHER

Représentant du SGEN-CFDT

M. Etienne DEODAT Mme Christine MILLET

E) MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves F.C.P.E.

Titulaires Suppléants

Mme Annick CAVAILLE M. Patrick MALPHETTES

M. Jean-François DARNAUD Mme Joëlle LALANDE

Mme Christiane FOUCAULT M. Yves MOIGNARD

Mme Béatriz MALLEVILLE M. Thierry SERIR

Mme Dominique PADRO Mme Agnès CAVALIER

M. Hervé PICOU M. Jean-Marc HEISER

Mme Fathla SERIR M. Jean-Louis BOULDOIRE

Représentants des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

M. Gérard GALEY, Secrétaire Général de l'Association Départementale Jeunesse au Plein Air ou son suppléant Alain ESTEL
Secrétaire Général de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public.

Personnes qualifiées dans le domaine économique, social, culturel, familial ou éducatif

Mme Françoise MAURY, membre de l'Union Départementale des Associations familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.), ou son suppléant Maître Patrick RENAUD Président de l'UDAF de Tarn-et-Garonne.

M. Serge DUPHIL, Principal honoraire de collège ou son suppléant M. Robert ROL, ancien directeur du Centre Départemental de Documentation Pédagogique.

F) DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE A TITRE CONSULTATIF

Titulaire Suppléant

M. Louis OLIVET M. Guillaume MAZZOCHIN

Article 2 : Les Vice-Présidents assurent la suppléance des Présidents. A ce titre :

- en cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne.

- en cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le conseil est présidé par M. Raymond MASSIP, Vice-Président du Conseil Général.

Les Présidents et Vice-Présidents sont membres de droit du Conseil. Ils ne participent pas au vote.

Article 3 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants est de trois ans.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 susvisé.

Article 4 : Le Préfet et le Président du Conseil Général établissent conjointement le règlement

intérieur du Conseil Départemental de l'Education Nationale. Il est adopté par le Conseil.

Article 5 : Le Secrétariat du Conseil Départemental de l'Education Nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat du Conseil est assuré par les services académiques.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2000-221 du 25 février 2000 modifié susvisé sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Général des services du Conseil Général, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 26 février 2003

Le Préfet,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-01-15 du 11 mars 2003 portant approbation de la carte communale de la commune de GASQUES.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

VU le titre I du livre 1^{er} du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 4 novembre 2002 au 6 décembre 2002 ; ensemble le rapport du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GASQUES en date du 28 janvier 2003 approuvant la carte communale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Arrête :

Article 1er : La carte communale de GASQUES est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de GASQUES pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de GASQUES aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 11 mars 2003

Le Préfet :
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet par intérim,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-342 du 24 février 2003 portant création d'une ZAD à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (Z.A.D.), au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Z.A.D. ;

VU la délibération de la commune de Bioule en date du 17 janvier 2003 demandant la création d'une Z.A.D. à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'intérêt général au lieu-dit "Guirole" ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 février 2003.

Arrête :

Article 1er : Il est créé sur le territoire de la commune de BIOULE, une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat, artisanale et d'équipements d'intérêt général au lieu-dit "Guirole", d'une superficie approximative de 13 ha 78 a 86 ca.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/5000^{ème} figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de BIOULE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie de BIOULE et par insertion dans «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 24 février 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-135 du 11 mars 2003 Interdiction d'accès au domaine public fluvial.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : L'accès aux berges du Tarn et la pratique de toute activité nautique (circulation de toute embarcation avec ou sans moteur, et de pêche) est interdite sur la rive droite du Tarn du pont Vieux jusqu'au parking de la DDE, commune de Montauban, durant les travaux d'abattage et d'élagage, soit du 17 mars au 28 mars 2003.

L'interdiction sera levée le dimanche, jour durant lequel les travaux sont interrompus.

Article 2 : L'interdiction d'accéder sera signalée par des panneaux de signalisation implantés au niveau des portiques en amont et en aval de la zone définie et sur les berges.

Cette signalisation sera installée et entretenue par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement.

Cet arrêté sera affiché sur le site par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 3 : Mme le Maire de Montauban, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne, M. le Commissaire principal du Commissariat de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Montauban pendant toute la durée d'interdiction et dont une copie conforme sera adressée à :

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Mme la Directrice du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile,

Mme la chef de la brigade de Tarn et Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 11 mars 2003

Pour Le Préfet :

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Chef du Service

Aides aux Collectivités Locales et Environnement

P. FLUTEAUX

Arrêté n° 03-343 du 24 février 2003 portant création d'une ZAD à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général sur la commune de BIOULE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (Z.A.D.), au droit de préemption dans lesdites zones et habilitant les préfets à statuer sur les demandes de création de Z.A.D. ;

VU la délibération de la commune de Bioule en date du 17 janvier 2003 demandant la création d'une Z.A.D. à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général au lieu-dit "Bourrels" ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 février 2003.

Arrête :

Article 1er : Il est créé sur le territoire de la commune de BIOULE, une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt général au lieu-dit

"Bourrels", d'une superficie approximative de 7 ha 23 a 60 ca.

Article 2 : Le périmètre de la Z.A.D. est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/5000^{ème} figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de BIOULE.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie de BIOULE et par insertion dans «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 24 février 2003

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire général,

Jérôme Filippini

Arrêté préfectoral n° 03/477 du 20 mars 2003 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Nègrepelisse.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le nombre de propriétaires membres du bureau prévu au 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 67-1117 du 25 mai 1967 est fixé à dix.

Article 2 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Nègrepelisse pour une durée de six ans :

- le Maire de Nègrepelisse ou un conseiller municipal désigné par lui
- cinq propriétaires désignés par le conseil municipal :

* BRUN Philippe
* ESCUDIE Michel
* LAMOLINERIE Serge
* LEMOUZY Michel
* MOURIERES Denis

- cinq propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

* TEYSSIE Alain
* RAUJOL Alain
* RAUJOL Christian
* CERETTA Patrick
* RICARD Jean-Claude

- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Nègrepelisse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-610 du 15 avril 2003 portant

déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale d'une section de la RN 113 dans la traverse de Castelsarrasin.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale sous le n° 101, la R.N. 113 dans la traverse de Castelsarrasin du P.R. 27+ 650 au P.R. 28+370 .

Article 2 : Cette opération de déclassement-reclassement prendra effet à compter de la date de l'arrêté ministériel portant déclassement et reclassement de la VC 9 et de la RD 12.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié :

à M. le maire de Castelsarrasin ;
à M. le ministre de l'Equipement (Direction des Routes - sous-direction de l'entretien, de la réglementation et du contentieux - Bureau de l'entretien et de la gestion du patrimoine) ;
au Service des Etudes Techniques des routes et autoroutes (SETRA/CITS)

Fait à Montauban, le 15 avril 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 03-648 du 18 avril 2003 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
VU l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des PREFETS et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

VU l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel.
Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

Arrête :

Article 1er : La Recette divisionnaire de MONTAUBAN, la Recette principale de MOISSAC, la Conservation des hypothèques de MONTAUBAN et la Conservation des hypothèques de CASTELSARRASIN seront fermées au public à l'occasion des "ponts naturels" des Vendredis 2 et 30 mai 2003.

Article 2 : Le Directeur des Services Fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de TARN-et-GARONNE.

Fait à Montauban, le 18 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté n° 03-416 du 14 mars 2003 relatif à
relatif à la nomination des membres de
la section agricole de conciliation de
Tarn-et-Garonne.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du travail et notamment les articles L 523-2, R 523-22, R 523-24 et R 523-25.

VU le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985 relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

VU la circulaire ministérielle n° 7009 du 14 mars 1986.

VU les propositions présentées par les organisations syndicales et professionnelles.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour siéger en qualité de membres de la section agricole départementale de conciliation de Tarn-et-Garonne les personnes désignées ci-après :

- M. le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant, président.

- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Membres titulaires

▪ Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

- M. Bernard LEPOT, 160 avenue Marcel Unal, 82002 Montauban Cédex (CNMCCA).

- M. Henri BONTEMPI, 8 rue de la Mairie, 82170 Dieupentale (FDSEA).

- M. Claude LEGEIN, Combébiac, 82130 Lafrançaise (FDSEA).

- M. Robert PAGES, 82230 Gènébrières (FDSEA).

- M. Jacques MIRAMONT, 82500 Sérignac (FDSEA).

- M. Daniel AILHAS, Les Jardins d'Alizé, 895 avenue de l'Europe, 82000 Montauban (UNEP).

- M. Christian REDON, Le Bourg, 82210 Saint-Arroumex (ETARF).

- M. Francis VIEU, Massaguel, 81110 Dourgne (Syndicat forêt).

▪ Représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. Jean-François JOLY, 5 rue Aimeric de Péguilhan, 31300 Toulouse (CFE-CGC).

- Mme Evelyne HAAS, 3007 route de Lamothe, 82000 Montauban (CFDT).

- Mme Joëlle GUIJARO, 6 rue Lucien Cadène, 82000 Montauban (CGT-FO).

Membres suppléants

▪ Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Marc FABRE, 50 avenue Colonel Teyssier, BP 123, 81004 Albi Cédex (CNMCCA).

- M. Jean-Pierre SANCE, 160 avenue Marcel Unal, 82002 Montauban Cédex (CNMCCA).

- M. Robert D'AVIAU DE TERNAY, 160 avenue Marcel Unal, 82002 Montauban (CNMCCA).

- M. Philippe JULIA, 82200 Lizac (FDSEA).

- M. Christian MACHOT, 82220 Molières (FDSEA).
- M. Jean-Jacques CALCAT, 82340 Saint-Michel (FDSEA).
- M. Max MARTIN, As Cabals, 82410 Saint-Etienne de Tulmont (UNEP).
- M. Jacques VIGNOLLES, Les Gabachoux, 82700 Bourret (UNSA).
- M. André DERRAMOND, Lot. Pibot, 82270 Montpezat de Quercy (UNSA).
- M. Michel COSTAMAGNE, 82700 Finhan (ETARF).
- M. Guy SAURADE, 81290 Labruguière (Syndicat forêt).
- Représentants des organisations syndicales de salariés :
- Mme Béatrice CAMBROUSE, 111 avenue du Cos, 82000 Montauban (CFDT).
- M. Georges BEDENES, 310 chemin Souillès, 82410 Saint-Etienne de Tulmont (CFDT).
- M. Michel GIRALDOU, 277 chemin de Saraillet, 82000 Montauban (CGT-FO).
- M. Jean-Luc GAILLARD, Roudiès, 82230 Monclar de Quercy (CGT-FO).

Article 2 : La durée du mandat des membres de la section départementale de conciliation, non fonctionnaires, est de trois ans.

Article 3 : Le secrétariat de la section agricole départementale de conciliation est assuré par le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-234 du 13 mars 2003 relatif à l'économie agricole et agro alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 10/03/2003,
VU l'avis Favorable émis le 12/03/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Pierre LATOUR Bas Pays / 82000 MONTAUBAN de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/11/2002.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Fait à Montauban, le 13 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-235 du 13 mars 2003 relatif à
l'économie agricole et agro alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 13/12/2002,
VU l'avis Favorable émis le 12/03/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Raymonde BERNET Maltroutet / 82120 MARSAC de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Fait à Montauban, le 13 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-236 du 13 mars 2003 relatif à
l'économie agricole et agro alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 29/01/2003,
VU l'avis Favorable émis le 12/03/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Alain LASSABATHIE 82200 MONTESQUIEU de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Fait à Montauban, le 13 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-237 du 13 mars 2003 relatif à
l'économie agricole et agro alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande de dérogation du 27/01/2003,
VU l'avis Favorable émis le 12/03/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Bernard VANNESTE 13, route de Beaumont / 82120 LAVIT de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Fait à Montauban, le 13 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-238 du 13 mars 2003 relatif à
l'économie agricole et agro alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 27/01/2003,
VU l'avis Favorable émis le 12/03/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Aimé VANNESTE Lacaze / 82120 LAVIT de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Fait à Montauban, le 13 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-256 du 21 mars 2003 relatif à l'économie agricole et agro alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande de dérogation du 09/01/2003,
VU l'avis Favorable émis le 20/03/2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Reine DURAND / 82100 GARGANVILLAR de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/02/2003.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Fait à Montauban, le 21 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n°03/264 du 1^{er} avril 2003 prescrivant une au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la demande de création enquête publique d'un lycée, présentée par la communauté de communes du Quercy Caussadais sur les communes de Caussade et Montels.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement, et notamment le section 1 du chapitre IV,
VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,
VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, relatif aux procédures d'enquête préalable de droit commun,
VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,
VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214.2 du code de l'environnement,
VU le décret n° 94.873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 1994,
VU la décision préfectorale en date du 21 mars 2003 désignant Monsieur Georges PASSERINI en qualité de commissaire enquêteur,
VU l'arrêté préfectoral n° 02/1288. du 26 août 2002, donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans les communes de CAUSSADE et MONTEILS, suite à la

Article 2 : Pendant la période du 14 au 28 mai 2003 inclus, un dossier relatif au projet visé à l'article 1 restera déposé dans les mairies de CAUSSADE et MONTEILS. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des bureaux à savoir : Mairie de Caussade : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ; Mairie de Montels : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00 et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de CAUSSADE.

Article 3 : Par décision préfectorale en date du 21 mars 2003, Monsieur Georges PASSERINI a été nommé commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de CAUSSADE, les jours et heures suivants : le samedi 24 mai 2003 de 9 h 00 à 12 h 00 ; le mercredi 28 de 14 h 00 à 17 h 00. et à la mairie de MONTEILS le mercredi 14 mai de 9 h 00 à 12 h 00 .

Article 4 : Un avis d'enquête sera publié, par les soins des maires, 8 jours au moins avant la date de son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal. Les affiches indiqueront la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les jours, les heures et les lieux de présence du commissaire enquêteur. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau) de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux

locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le mercredi 28 mai 2003 à 17 h 00, le registre d'enquête sera clos et signé soit par le commissaire enquêteur, soit par le maire. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Mission Inter Services de l'Eau, cité de l'Agriculture, 140 Avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN CEDEX, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera également adressée aux mairies de CAUSSADE et de MONTEILS pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les conseils municipaux de CAUSSADE et MONTEILS, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture. Seuls les avis exprimés au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne, les maires de CAUSSADE et MONTEILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, aux maires de CAUSSADE et MONTEILS et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 1 avril 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-224 du 18 mars 2003 DDAF

le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26/08/99 relatif à la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à M.
Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du
Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
de Tarn-et-Garonne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220032796 déposée le 31 janvier 2003
portant sur un fonds agricole de 120,91 ha
sises sur les communes de Malause, Saint
Vincent Lespinasse, Lavit de Lomagne et
Poupas.

VU l'avis partiel émis le 12 mars 2003 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture statuant en matière de structures,
Sur proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole d'une contenance de 59,42 ha est
accordée à SCA QUALISOL / Quartier Carref /
82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est refusée pour une surface de 61,49
ha sises commune de Lavit de Lomagne
appartenant à Madame REY Madeleine.

Au motif que, conformément aux priorités
définies en article 7 du schéma des structures
agricoles du département, le concurrent
Monsieur Conzato est un jeune agriculteur

désirant s'installer sur ces terres. Il est donc prioritaire sur l'obtention du droit d'exploiter.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-186 du 18 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2003 2722 déposée le 16 janvier 2003 portant sur un fonds agricole de 12 ha 49 ares ,
Vu la demande concurrente du GAEC DES TROIS VALLEES

VU l'avis défavorable émis le 12 mars 2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée à : GAEC DU CHEMIN DE COMPOSTELLE / 82110 LAUZERTE au motif suivant : la comparaison des marges brutes des deux candidats à l'agrandissement révèle une situation économiquement plus faible au GAEC DES TROIS VALLEES. Il est donc, en application de la réglementation en vigueur, prioritaire sur le GAEC DU CHEMIN DE COMPOSTELLE

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 mars 2003
Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 155 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032766 déposée le 27/01/03 portant sur un fonds agricole de 1,91 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BALARD / 82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 03 162 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022663 déposée le 24/12/02 portant sur un fonds agricole de 1,3548 Ha,

VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BARTHIE ANDRE 82120 CASTERA-BOUZET

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 03 220 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032755 déposée le 22/01/03 portant sur un fonds agricole de 1,2 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme BATTISTON VIVIANE / 82120 MANSONVILLE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 194 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032733 déposée le 30/12/02 portant sur un fonds agricole de 2,8654 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BELLOC ANDRE / 82100 LES BARTHES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 211 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032775 déposée le 24/01/03 portant sur un fonds agricole de 1,9981 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BIN JOSEPH / 82170 POMPIGNAN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 206 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032743 déposée le 20/01/03 portant sur un fonds agricole de 40,9849 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BONNAYS GERALD / 82270 MONTPEZAT DE QUERCY

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 163 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032779 déposée le 31/01/03 portant sur un fonds agricole de 35,79 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BOSSA PASCAL / 82210 CAUMONT

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 151 du 14 mars 2003 relatif à
l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032708 déposée le 10/01/03 portant sur un fonds agricole de 0,7 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BOURRIERES JEAN-PIERRE / 82190 FAUROUX

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 213 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032704 déposée le 08/01/03 portant sur un fonds agricole de 3,56 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BRESSANGES ERIC / 82220 MOLIERES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 153 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032718 déposée le 15/01/03 portant sur un fonds agricole de 4,195 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BUGNONE FREDERIC / 82710 BRESSOLS

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 Mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 215 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032753 déposée le 31/12/02 portant sur un fonds agricole de 3,5 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BUSO JEAN-CLAUDE / 82500 SERIGNAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 156 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032768 déposée le 29/01/03 portant sur un fonds agricole de 11,35 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme CAMPAGNE HELENE / 31210 MARTIES DE RIVIERE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 173 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032790 déposée le 03/02/03 portant sur un fonds agricole de 25,3 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CHRISTOPHE JACQUES / 82190 FAUROUX

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02 243 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032865 déposée le 27/02/03 portant sur un fonds agricole de 61,5 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CONZATO JEAN PAUL / 82120 MARSAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 172 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032773 déposée le 29/01/03 portant sur un fonds agricole de 1,509 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr COUREAU PIERRE / 82500 MAUBEC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 193 du 14 mars 2003 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032700 déposée le 08/01/03 portant sur un fonds agricole de 0,7018 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme DEL MARCO YVETTE / 82120 LAVIT de LOMAGNE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 197 du 14 mars 2003 relatif à l'Économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032746 déposée le 17/01/03 portant sur un fonds agricole de 33,48 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DEVAURS LILIAN / 82200 MOISSAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 229 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032696 déposée le 03/01/03 portant sur un fonds agricole de 81,2 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DU GENIBRAL / 82220 VAZERAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 198 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022665 déposée le 20/12/02 portant sur un fonds agricole de 0,19 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL CHEMIN DES SABLES / 82200 MOISSAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 164 du 14 mars 2003 relatif à
l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032741 déposée le 20/01/03 portant sur un fonds agricole de 10,68 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL D'AUBERNES / 82120 ASQUES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 147 du 14 mars 2003 relatif à
l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032762 déposée le 24/01/03 portant sur un fonds agricole de 15,84 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE CARPENTES TONIN / 82500 BEAUMONT de LOMAGNE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 196 du 14 mars 2003 relatif à
l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032780 déposée le 29/01/03 portant sur un fonds agricole de 6,8946 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LA MUDE / 82500 MAUBEC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 242 du 14 mars 2003 relatif à
l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032867 déposée le 24/02/03 portant sur un fonds agricole de 10,5 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE SAUMUR / 82300 ST VINCENT D'AUTEJAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 205 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220032788 déposée le 03/02/03 portant sur
un fonds agricole de 3,64 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE VILANGES / 82400 CASTELSAGRAT

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 226 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032697 déposée le 03/01/03 portant sur un fonds agricole de 18,64 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES 2 VALLEES MONTAGNAC / 82110 BOULOC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 175 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022689 déposée le 10/12/02 portant sur un fonds agricole de 4 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES VERGERS DE GASPARD / 31330 ONDES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 177 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032734 déposée le 15/01/03 portant sur un fonds agricole de 3,88 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DOMAINE DE LESCURE / 82370 LABASTIDE ST PIERRE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 Mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 176 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032774 déposée le 30/01/03 portant sur un fonds agricole de 2,269 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DU CANAL / 82170 GRISOLLES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 145 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032735 déposée le 12/12/02 portant sur un fonds agricole de 20,9565 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DU CEDRE / 82290 ALBEFEUILLE-LAGARDE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 179 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole e agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032717 déposée le 14/01/03 portant sur un fonds agricole de 20 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL FERME DE LA GUILLOTE / 82130 LAFRANCAISE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 214 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032740 déposée le 13/01/03 portant sur un fonds agricole de 10,5 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL GINESTE JEAN PAUL / 82440 REALVILLE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 231 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032784 déposée le 03/02/03 portant sur un fonds agricole de 5,68 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL GUILBERT FRERES / 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n°03 232 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000
fixant la composition et le fonctionnement de la
commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la Commission départementale d'Orientation
de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet
2001 nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre
2001 nommant les membres de la section
spécialisée structures et économie de
l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220032772 déposée le 29/01/03 portant sur
un fonds agricole de 4,253 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-
Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL GUILBERT FRERES / 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 154 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032731 déposée le 10/01/03 portant sur un fonds agricole de 19,0735 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LE CHÂTEAU / 82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 171 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032728 déposée le 13/12/02 portant sur un fonds agricole de 73,3998 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LE GREFFIE / 82500 ESPARSAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 4 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 165 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032770 déposée le 28/01/03 portant sur un fonds agricole de 4,2435 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LES BARRIERES / 82110 CAZES-MONDENARD

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03-201 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032719 déposée le 10/01/03 portant sur un fonds agricole de 11,5147 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL POUJADE / 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 203 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032782 déposée le 30/01/03 portant sur un fonds agricole de Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL RINAUDO / 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 170 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032747 déposée le 17/01/03 portant sur un fonds agricole de 55,6 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr FAYDI PATRICK / 82390 DURFORT-LACAPELETTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 230 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032702 déposée le 08/01/03 portant sur un fonds agricole de 20,8715 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr FRAISSINE DIDIER / 82220 VAZERAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 181 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032744 déposée le 21/01/03 portant sur un fonds agricole de 130,86 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE BOUSSY / 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 169 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032781 déposée le 24/01/03 portant sur un fonds agricole de Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE ROUQUET / 82340 DUNES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 182 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032699 déposée le 02/01/03 portant sur un fonds agricole de 35,17 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DES GABACHS / 82240 LAPENCHE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 207 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032778 déposée le 23/01/03 portant sur un fonds agricole de 10,6878 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DES LABOURS / 82300 CAUSSADE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 208 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032799 déposée le 06/02/03 portant sur un fonds agricole de 7,84 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DES LABOURS / 82300 CAUSSADE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 209 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032797 déposée le 23/01/03 portant sur un fonds agricole de 28 Ha,

VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DES LABOURS / 82300 CAUSSADE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 245 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section

spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032864 déposée le 04/03/03 portant sur un fonds agricole de 12,49 Ha,

VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GAEC DES TROIS VALLEES / 82390 DURFORT-LACAPELETTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 187 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032720 déposée le 16/01/03 portant sur un fonds agricole de 1,492 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU CHEMIN DE COMPOSTELLE / 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 185 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032721 déposée le 16/01/03 portant sur un fonds agricole de 5,3432 Ha,

VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU CHEMIN DE COMPOSTELLE / 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 152 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032757 déposée le 13/12/02 portant sur un fonds agricole de Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU PECH / 82190 BRASSAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 200 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032742 déposée le 21/01/03 portant sur un fonds agricole de 3,6362 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :Mme GIRARDI DALILA / 82200 BOUDOU

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 157 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032705 déposée le 09/01/03 portant sur un fonds agricole de 12,26 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :Mme JOFFRE MARIE CLAUDE / 82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Lo directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 188 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032726 déposée le 24/12/02 portant sur un fonds agricole de 8,5762 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :Mr LACOMBE PIERRE / 82110 LAUZERTIE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 189 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032706 déposée le 10/01/03 portant sur un fonds agricole de 4,8824 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à :Mr LAMARENIE PHILIPPE / 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 190 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032707 déposée le 10/01/03 portant sur un fonds agricole de 0,9039 Ha,

VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LAMARENIE PHILIPPE / 82110 LAUZERTE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 225 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section

spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022687 déposée le 11/12/02 portant sur un fonds agricole de 68,33 Ha,

VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LASBOUYGUES ARLETTE / 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 219 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022669 déposée le 19/12/02 portant sur un fonds agricole de 8 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LAVERGNE PHILIPPE / 82210 ST ARROUMEX

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 217 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022668 déposée le 19/12/02 portant sur un fonds agricole de 8 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LAVERGNE PHILIPPE / 82210 ST ARROUMEX

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 218 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022667 déposée le 19/12/02 portant sur un fonds agricole de 34 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LAVERGNE PHILIPPE / 82210 ST ARROUMEX

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 223 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032701 déposée le 08/01/03 portant sur un fonds agricole de 71,59 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LISTELLO DANIEL / 82600 ST SARDOS

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 180 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022684 déposée le 11/12/02 portant sur un fonds agricole de 37,71 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme LONGUECASSAGNE GENEVIEVE / 82130 LAMOTHE CAPDEVILLE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 159 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032716 déposée le 12/12/02 portant sur un fonds agricole de 2,58 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MACABIAU ANDRE / 82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 222 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032714 déposée le 12/12/02 portant sur un fonds agricole de 3,7319 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MACABIAU ANDRE / 82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 158 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-allomtoaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032715 déposée le 12/12/02 portant sur un fonds agricole de 0,9777 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MACABIAU ANDRE / 82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 227 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022688 déposée le 11/12/02 portant sur un fonds agricole de 6,3 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MATEOS ANNE MARIE / 82270 MONTPEZAT DE QUERCY

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 150 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032737 déposée le 17/01/03 portant sur un fonds agricole de 0,947 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MAZARS ROSE / 82800 BIOULE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 202 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032783 déposée le 31/01/03 portant sur un fonds agricole de 71,21 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MERCURY RAYMONDE / 82150 MONTAIGU de QUERCY

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 178 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032771 déposée le 29/01/03 portant sur un fonds agricole de 14,08 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MIEULET GEORGETTES / 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 146 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032767 déposée le 29/01/03 portant sur un fonds agricole de 23,83 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MONESTES JEAN-MICHEL / 82340 AUVILLAR

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 161 du 14 mars 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022670 déposée le 18/12/02 portant sur un fonds agricole de 3,7555 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr NOVARINO JEROME / 82120 CASTERA-BOUZET

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 148 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032694 déposée le 07/01/03 portant sur un fonds agricole de 6,5 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme PALUZZANO VILMA / 82170 DIEUPENTALE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 241 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032866 déposée le 27/02/03 portant sur un fonds agricole de 10,5 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr POUZELGUES ANDRE / 82440 REALVILLE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 195 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022685 déposée le 11/12/02 portant sur un fonds agricole de 0,72 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr QUILLARD ANDRE / 82290 ALBEFEUILLE-LAGARDE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 204 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032794 déposée le 27/01/03 portant sur un fonds agricole de 34,4755 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Melle RIVA ALINE / 82700 MONTECH

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 212 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032787 déposée le 03/02/03 portant sur un fonds agricole de 1,49 Ha,

VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr S.C. BAROU / 82170 POMPIGNAN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 03 199 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032754 déposée le 17/01/03 portant sur un fonds agricole de 0,5004 Ha,

VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme SABATHIER CATHERINE / 82200 MOISSAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 03 191 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022677 déposée le 18/12/02 portant sur un fonds agricole de 6,8125 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SALEVIEILLES THIERRY / 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 192 du 14 mars 2003 relatif à
l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.96 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 26 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032695 déposée le 14/01/03 portant sur un fonds agricole de 2,03 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SALEVIEILLES THIERRY / 82110 LAUZERTE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 160 du 14 mars 2003 relatif à
l'Économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032792 déposée le 03/02/03 portant sur un fonds agricole de 0,96 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE BORIOS / 82100 CASTELSARRASIN

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 149 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032748 déposée le 15/01/03 portant sur un fonds agricole de 99,45 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE FOURMASSOU / 82170 BESSENS

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 166 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032777 déposée le 30/01/03 portant sur un fonds agricole de 249,59 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE LAUTURE / 82110 CAZES-MONDENARD

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03 221 du 14 mars 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032796 déposée le 31/01/03 portant sur un fonds agricole de 34,82 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE LUPPE / 82340 ST MICHEL

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n°03 216 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032729 déposée le 24/12/02 portant sur un fonds agricole de 84,82 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DES BOSQUETTES / 82500 SERIGNAC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 03 210 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032730 déposée le 09/01/03 portant sur un fonds agricole de 1,8 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SOLDADIE GILLES / 82370 NOHIC

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Roubaud*

**Arrêté n° 03 174 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220022666 déposée le 10/12/02 portant sur un fonds agricole de 38,69 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme TONIN ARLETTE / 82500 GARIES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 168 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032769 déposée le 30/01/03 portant sur un fonds agricole de 3,85 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VIDAL SERGE / 82700 CORDES-TOLOSANNES

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 167 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032763 déposée le 23/01/03 portant sur un fonds agricole de 7,8463 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VIDAL SERGE / 82110 ST AMANS de PELLAGAL

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 03 228 du 14 mars 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 04 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220032738 déposée le 20/01/03 portant sur un fonds agricole de 3,03 Ha,
VU l'avis émis le 12/03/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VINCENT DOMINIQUE / 82330 VERFEIL

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 14 mars 2003

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté préfectoral n°03-561 du 8 avril 2003
d'autorisation temporaire de
prélèvements d'eau pour la campagne
d'irrigation 2003.**

Mandataire : Chambre d'Agriculture.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment son article 644,
VU le code de l'environnement,
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action de l'Etat dans les départements et, notamment son article 17,
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-43 du 15 janvier 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2003,

VU les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau présentées à la date du 3 février 2003,

VU le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 19 février 2003,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 mars 2003,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 19 mars 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les pétitionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture mandataire pour la campagne d'irrigation 2003, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres, aux lieux qu'ils ont indiqués dans leur demande.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.

Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m³ par hectare irrigué.

Article 2 : Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans cet arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2003 au 31 octobre 2003 à l'exception des prélèvements pour la protection antigèle ou le remplissage d'une retenue collinaire pour lesquels la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2003 au 30 Avril 2004.

Article 4 : Les installations devront être conformes aux déclarations faites par les permissionnaires et la capacité de prélèvement devra au maximum être égale au débit autorisé, mentionné au tableau ci-annexé. Tout prélèvement d'eau devra être obligatoirement muni d'un dispositif de mesure ou d'évaluation des quantités d'eau prélevées. Le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et tenir à disposition de l'administration pendant une durée de trois ans un registre des quantités d'eau prélevées.

Article 5 : Dans le cas où le permissionnaire dispose d'une réserve d'eau, l'usage de celle-ci doit être fait prioritairement. Le pompage en cours d'eau n'est autorisé qu'après utilisation du volume d'eau stocké.

Article 6 : Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la M.I.S.E. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues.

Article 7 : Pendant le prélèvement, il devra subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, ou pour le milieu aquatique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Il pourra être fait application d'un plan de crise dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 01.725 du 22 mai 2001, désigné ci-dessus.

Les permissionnaires sont responsables des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de leurs propres ouvrages et installations.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Pour constater l'exécution du présent arrêté, les agents des services publics chargés des contrôles pourront par réquisition procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

Article 11 : Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service de la Navigation, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 8 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n°03-563 du 8 avril 2003
d'autorisation temporaire de
prélèvements d'eau pour la campagne
d'irrigation 2003.**

Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment son article 644,
VU le code de l'environnement,
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action de l'Etat dans les départements et, notamment son article 17,
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
VU l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,
VU l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 03-43 du 15 janvier 2003 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2003,
VU les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau présentées à la date du 3 février 2003,
VU le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 19 février 2003,
VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 mars 2003,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 19 mars 2003,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les pétitionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne mandataire pour la campagne d'irrigation 2003, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres, aux lieux qu'ils ont indiqués dans leur demande.
Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.
Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m3 par hectare irrigué.

Article 2 : Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m3/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles énoncées dans cet arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er mai 2003 au 31 octobre 2003 à l'exception des prélèvements pour la protection antigel ou le remplissage d'une retenue collinaire pour lesquels la période d'autorisation est fixée du 1er novembre 2003 au 30 Avril 2004.

Article 4 : Les installations devront être conformes aux déclarations faites par les permissionnaires et la capacité de prélèvement devra au maximum être égale au débit autorisé, mentionné au tableau ci-annexé.
Tout prélèvement d'eau devra être obligatoirement muni d'un dispositif de mesure ou d'évaluation des quantités d'eau prélevées.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et tenir à disposition de l'administration pendant une durée de trois ans un registre des quantités d'eau prélevées.

Article 5 : Dans le cas où le permissionnaire dispose d'une réserve d'eau, l'usage de celle-ci doit être fait prioritairement. Le pompage en cours d'eau n'est autorisé qu'après utilisation du volume d'eau stocké.

Article 6 : Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la M.I.S.E. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues.

Article 7 : Pendant le prélèvement, il devra subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la

circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, ou pour le milieu aquatique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Il pourra être fait application d'un plan de crise dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 01.725 du 22 mai 2001, désigné ci-dessus.

Les permissionnaires sont responsables des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de leurs propres ouvrages et installations.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Pour constater l'exécution du présent arrêté, les agents des services publics chargés des contrôles pourront par réquisition procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

Article 11 : Délais et voies de recours :
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 8 avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03/277 du 23 avril 2003 prescrivait une ENQUETE PUBLIQUE au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques pour la demande d'épandage des boues de la station d'épuration du Verdieu, commune de Montauban, présentée par Madame le Maire de Montauban, sur COMMUNES d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Vaissac et Villebrumier.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement, et notamment IA section 1 du chapitre IV,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.4 à R.11.14,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, relatif aux procédures d'enquête préalable de droit commun,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 94.873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 1994,

VU le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97.1133,
 VU l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les requêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 VU la demande d'autorisation sollicitée par Madame le Maire de Montauban en date du 4 avril 2003, ayant pour objet l'épandage des boues de la station d'épuration du Verdé, commune de Montauban, sur les communes d'Albefeulle-Lagarde, Aucamville, Bressols, Gènebrières, La Ville Dieu Du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Nègrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Vaïssac et Villebrumier,
 VU les décisions préfectorales en date du 17 avril 2003 désignant Monsieur François PETRAROLI en qualité de président de la commission d'enquête, composée de Madame Evelyne DOUTRE et de Monsieur Jacques RAYNAL,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02/1288, du 26 août 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans les communes d'ALBEFEUILLE-LAGARDE, AUCAMVILLE, BRESSOLS, GÈNEBRIÈRES, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LABASTIDE DU TEMPLE, MONTAUBAN, NÈGREPELISSE, NOHIC, SAINT ETIENNE DE TULMONT, SAINT NAUPHARY, VAÏSSAC et VILLEBRUMIER, suite à la demande d'épandage des boues de la station du Verdé, commune de Montauban visée ci-dessus.

Article 2 : Pendant la période du 19 mai au 11 juin 2003 inclus, un dossier relatif au projet visé à l'article 1 restera déposé dans les mairies des communes citées à l'article 1. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux à savoir :

Mairie d'Albefeulle-Lagarde : lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30, mardi et vendredi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, mercredi et jeudi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 ;

Mairie d'Aucamville : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16 h 00 à 18 h 00 et le mercredi de 11 h 00 à 12 h 00 ;

Mairie de Bressols : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Mairie de Gènebrières : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;

Mairie de La Ville Dieu du Temple : du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 30 et les mardis, jeudis et vendredis de 14 h 30 à 19 h 00 ;

Mairie de Labastide du Temple : du lundi au vendredi de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Mairie de Montauban : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;

Mairie de Nègrepelisse : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 ;

Mairie de Nohic : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Mairie de Saint Etienne de Tulmont : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30 (fermeture à 17 h 30 le vendredi) ;

Mairie de Saint Nauphary : du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00 (fermeture le samedi après-midi) ;

Mairie de Vaïssac : lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et 13 h 00 à 18 h 00 ;

Mairie de Villebrumier : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 18 h 00 et le mercredi et le samedi de 8 h 00 à 12 h 00.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à la commission d'enquête à la mairie MONTAUBAN.

Article 3 : Par décisions préfectorales en date du 17 avril 2003, une commission d'enquête a été nommée. Elle est composée de Madame Evelyne DOUTRE, de Monsieur François PETRAROLI et de Monsieur Jacques RAYNAL. Sa présidence est assurée par Monsieur PETRAROLI. La commission assurera des permanences aux jours, heures et lieux suivants :

le lundi 19 mai de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Montauban ;

le mercredi 21 mai de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Nohic ;
le samedi 24 mai de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de La Ville Dieu du Temple ;
le mardi 27 mai de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Négrepelisse ;
le samedi 31 mai de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Saint Nauphary ;
le jeudi 5 juin de 16 h 00 à 18 h 00 à la mairie d'Aucamville ;
le vendredi 6 juin de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Montauban ;
le mercredi 11 juin de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Montauban.

Article 4 : Un avis d'enquête sera publié, par les soins des maires, 8 jours au moins avant la date de son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

Les affiches indiqueront la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les jours, les heures et les lieux de présence du commissaire enquêteur.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

Cet avis sera également inséré 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau) de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le mercredi 11 juin 2003 à 17 h 00, les registres d'enquête seront clos et signés soit par un commissaire enquêteur, soit par les maires. Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse. Le président de la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête à la Mission Inter Services de l'Eau, cité de l'Agriculture, 140 Avenue Marcel Unal, BP 955, 82009

MONTAUBAN CEDEX, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse. Une copie de ce rapport et de ses conclusions sera également adressée aux mairies d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Vaïssac et Villebrumier, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les conseils municipaux d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu Du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Vaïssac et Villebrumier, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture. Seuls les avis exprimés au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, les maires des communes d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu Du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Vaïssac et Villebrumier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, aux maires des communes d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu du Temple, Labastide du temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Vaïssac et Villebrumier, et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 23 avril 2003
Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2003 AUT n° 24. Clinique du Dr Cave. Renouvellement autorisation des installations de chirurgie

Séance du 04 mars 2003

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

M. Roger ALLOUCH

M. Frédéric BERARDI

Mme Sylvie BINOT

Mlle Marie-Christine BRUNEL

Mme Dominique CORNELLA

M. Luc DOURY

M. le Dr Yves DUCHENE

M. Daniel FERNANDEZ

M. Joël LACROIX

M. Gilles MAY-CARLE

M. Patrice RICHARD

M. le Dr Vincent SCIORTINO

Membres excusés

Mme le Dr CAPDEVIELLE

M. Philippe CLAUSSIN

M. Michel DMUCHOWSKI ayant donné mandat à M. GAUTHIER

M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. RICHARD

Mme le Dr GRAULE ayant donné mandat à M. le Dr SCIORTINO

M. Michel LAGES ayant donné mandat à Mme CORNELLA

M. Jean-Pierre RIGAUX

Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Membres avec voix consultative

Mme Clara CARRIOT - Contrôleur d'Etat

Excusée : Mme Martine ANGLES - Agent comptable

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées signée le 19 décembre 1996,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-3,

L 6122-5,

VU les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712-39,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant le transfert de 5 lits de chirurgie issus de la clinique Mailhe à Tarbes et portant la capacité de chirurgie de la clinique du Dr Cave à 29 lits,

VU la demande déclarée complète le 24 octobre 2002 présentée par M. le Dr CAVE, Président du Directoire de la S.A.S. Clinique du Docteur CAVE (406, boulevard Montauriol - 82000 Montauban) en vue du renouvellement d'autorisation d'installations de 29 lits de chirurgie,

VU les Schémas Régionaux d'Organisation Sanitaire et Sociale de la Région Midi-Pyrénées en date du 18 juillet 1994 et du 22 juin 1999,

VU le bilan de la carte sanitaire de Médecine, Chirurgie, Obstétrique en date du 9 juillet 2002,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en séance du 13 février 2003,

Considérant que ce renouvellement de capacité située dans le même secteur sanitaire ne modifie pas la carte sanitaire,

Considérant que la structure permet de répondre aux besoins,

La Commission Exécutive dans sa séance du 4 mars 2003 après avoir délibéré

Décide :

Article 1er : La demande présentée par M. le Dr CAVE, Président du Directoire de la Clinique du Docteur CAVE, en vue du renouvellement d'autorisation d'installations de :

Chirurgie : 29 lits à la Clinique Du Docteur CAVE (Tarn et Garonne), est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 712-14 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) : N° 820000065.

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant monsieur le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire- 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle du Tarn et Garonne.

Le Président,
Pierre GAUTHIER

**Arrêté ARH/AA/82 – N°34 du 20 mars 2003
concernant la fermeture de l'unité de 55
lits de soins de longue durée
transformée en EHPAD au Centre
Hospitalier Intercommunal
Castelsarrasin-Moissac à compter du 1
février 2003.**

VU le code de la santé publique,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et
privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
relative à la partie législative du code de la
santé publique,
VU la convention constitutive de l'agence
régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
signée le
19 décembre 1996,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale,

VU les décret n° 99-316 et n° 99-317 du 26
avril 1999 relatif aux modalités de tarification et
de financement des établissements
hébergeant des personnes âgées
dépendantes ; à la gestion budgétaire et
comptable modifié par le décret n° 2001-388
du 4 mai 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1995 fixant
à 30 lits la capacité de l'unité de soins de
longue durée (USLD) du centre hospitalier de
Castelsarrasin (82),

VU l'arrêté préfectoral du 23 Août 1988 fixant à
25 lits la capacité de l'unité de soins de longue
durée (USLD) du centre hospitalier de Moissac
(82),

VU la décision de la COMEX du 10 JANVIER
2001 renouvelant l'autorisation de 55 lits de
l'USLD au CHIC Castelsarrasin - Moissac,

VU l'avis du CROSS –formation plénière- du
24 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003
autorisant la transformation des 55 lits de
Soins de Longue Durée au CHIC
Castelsarrasin - Moissac (82) en EHPAD,

La commission exécutive dans sa séance du
10 Septembre 2002 et après avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : L'unité de 55 lits de Soins de
Longue au CHIC Castelsarrasin - Moissac
transformée en EHPAD est fermée à compter
du 1^{er} Février 2003.

Article 2 : La fermeture de cette unité sera
enregistrée dans le Fichier National des
Établissements Sanitaires et Sociaux
(FINESS) n° 82 000 57 26.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, le
Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales et le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et
Garonne sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publiée au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Région et du Tarn et
Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2003
Le Président,
Pierre GAUTHIER

**Arrêté ARH/EL n°39 du 12 mars 2003
concernant le bilan de la carte sanitaire
des équipements matériels lourds
(Annexes 1 à 6) de la région Midi-
Pyrénées.**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et
privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
relative à la partie législative du Code de la
Santé Publique,
VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996
relatif aux Agences Régionales de
l'Hospitalisation,
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris
en application de l'ordonnance 96-346 du 24
avril 1996,
VU le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif
à l'application de l'article L 6122-9 du Code de
la Santé Publique,
VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre
2001 relatif à la liste des équipements et
activités soumis à autorisation ministérielle et
modifiant le code de la santé publique,
VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre
2001 relatif à l'établissement de la carte
sanitaire et modifiant le code de la santé
publique,
VU les décrets n° 2002-1197 et n° 2002-1198
du 23 septembre 2002 relatifs à l'activité de
traitement de l'insuffisance rénale chronique
par la pratique de l'épuration extrarénale et
aux conditions techniques de fonctionnement
des établissements de santé exerçant l'activité
de traitement de l'insuffisance rénale
chronique par la pratique de l'épuration
extrarénale modifiant le code de la santé
publique,
VU l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice
de besoins afférents aux appareils de
diagnostic utilisant l'émission de radioéléments
artificiels (caméra à scintillation non munie de
détecteur d'émission de positons en
coïncidence),
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice
de besoins national relatif aux scanographes à
utilisation médicale,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice
de besoins national relatif aux appareils
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice
de besoins national relatif à certains appareils
de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant
les périodes et le calendrier prévu par l'article
R 712-39,
VU l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de
l'ARH complétant les périodes et le calendrier
prévu par l'article R 712-39,
VU l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de
l'ARH fixant les indices de besoins régionaux
des équipements matériels lourds
déconcentrés,
VU la projection de population réalisée à partir
du modèle I.N.S.E.E. «Omphale» pour 2003
qui est de 2 617 955 habitants,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des
appareils :

- Scanographe à utilisation médicale (Annexe
1),
 - Appareils de radiothérapie oncologique
(télégammathérapie et accélérateurs de
particules) (Annexe 2),
 - Appareils d'imagerie et de spectrométrie par
résonance magnétique nucléaire (Annexe 3),
 - Caméras à scintillation non munies de
détecteur d'émission de positons en
coïncidence (Annexe 4),
 - Appareils de destruction transpariétale des
calculs (lithotripteurs) (Annexe 5),
 - Appareils de dialyse au centre de traitement
de l'insuffisance rénale chronique (Annexe 6).
- est établi comme il apparaît en annexe ci-
jointe.

Article 2 : Les demandes ne tendant qu'au
renouvellement ou à la modification
d'autorisations déjà accordées, ou ne tendant
qu'au remplacement d'appareils déjà installés,
seront toutefois reçues, dans les formes
réglementaires, entre le 1^{er} avril et le 31 mai
2003, à l'exception des appareils de dialyse
qui ne sont plus soumis à renouvellement
d'autorisation.

Article 3 : Conformément à l'article R 712-39-1
du Code de la Santé Publique, ce bilan sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de Région et d'autre part de la
préfecture des huit départements.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales et des
Directions Départementales des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Région Midi-
Pyrénées. Cet affichage sera maintenu
jusqu'au 31 mai 2003.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse, le 12 mars 2003

Le Président,
Pierre GAUTHIER

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	28 appareils	31	NON

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHERAPIE

(appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 keV)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	{15 à 18 appareils}	15	NON

ANNEXE 3 BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de SPECTOMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	18 appareils	18 dont 1 mobile	NON

15 mars 2003

ANNEXE 4 BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	20 appareils	20	NON

ANNEXE 5 BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE DES CALCULS (LITHOTRIPTEURS)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	1	2 + 1 mobile interrégional	NON

ANNEXE 6 BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALISE DANS LES CENTRES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES

Zone Sanitaire Région	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	209 appareils	NON

15 mars 2003

**Arrêté n° 82-ARH-03.07 du 3 avril 2003
fixant la dotation globale et les tarifs de
prestations pour l'année 2003.**

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-O-F2/DGS/DSS-1A/2002 n° 609 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU le projet de budget 2003 voté par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAUBAN le 5 décembre 2002 et transmis le 9 décembre 2002 ;

VU ma lettre du 24 février 2003 relative au budget 2003 du Centre Hospitalier de MONTAUBAN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du budget général du Centre Hospitalier de Montauban

(n° FINISS :820000016) pour l'exercice 2003 est fixée à 69 564 193,03 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2003 :

	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE :		
Spécialités coûteuses	20	875,11 €
Court séjour	10	509,39 €
Moyen séjour	30	174,53 €
Psychiatrie adulte	13	314,63 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	526,31 €
PLACEMENT FAMILIAL :	33	68,99 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :		
Court séjour	50	260,23 €
Psychiatrie	54-55-60	260,23 €
APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES :	62	99,06 €
S.M.U.R :		
Tarifs des déplacements terrestres		254,37 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le Directeur du Centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 3 avril 2003
Pour Le Préfet :
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté n° 82-ARH-03.08 du 17 avril 2003
fixant la dotation globale de financement
soins 2003 soins de longue durée de
l'hôpital local de Valence d'Agen.**

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté n°ARH.82.02.13 du 18 juillet 2002 fixant le forfait de l'unité de soins de longue durée annexé à l'hôpital local de VALENCE D'AGEN ;
VU les propositions budgétaires et comptables présentées par l'établissement ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN (n° FINESS : 8200005700) est fixé à compter du 1^{er} janvier 2003 à 319 373 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Directeur de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 17 avril 2003
Pour Le Préfet :
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,*
Marie-Christine BRUNEL

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Décision relative à l'agrément des étalons des espèces chevalines et asines, N° 22/AGRI/SGAR du 26 mars 2003.

VU la loi n° 66-1005 du 28 Décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 Novembre 197,

VU le décret n° 86-1131 du 15 Octobre 1986, modifié, relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et notamment son article 2,

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 les rendant applicables au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

VU les pièces transmises par le Directeur du Haras de RODEZ après vérification par ses soins et accord de la Direction Départementale des Services Vétérinaires Du Tarn-et-Garonne en date du 25 Mars 2003,

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Décide :

Article 1er : L'agrément à la monte publique est accordé au titre de l'année 2003 pour les étalons Nationaux de sang et de trait stationnés dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et Tarn-et-Garonne et dont la liste figure en article 4 de la présente décision. Cet agrément peut être retiré ou suspendu en cours de monte soit pour des raisons sanitaires et sur proposition du directeur des services vétérinaires du département concerné, soit pour non-respect par l'éta lonnier des obligations administratives liées à la monte publique ou au règlement spécifique du stud book ou du registre concerné.

Article 2 : Chaque propriétaire concerné se verra délivrer, par l'Etablissement Public 'Les Haras Nationaux', un ensemble de cartes de saillies qui vaut notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur du Haras National de Rodez et les Directeurs des Services Vétérinaires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Liste des étalons des races équin es ou asines, privés (?), concernés par la présente décision administrative d'agrément à la monte publique - monte 2003

N° or dr e	NOM	Race	N° SIRE	Propriétaire ou Mandataire	Lieu de stationnement
	TARN-ET-GARONNE				
	Etafons de Sang				
	Mangattello	Arabe	90 661 907 Y	DI FRANCESCO Jean-CLAUDE	101, av du Général Leclerc 82300 CAUSSADE
	Pépé le Moco	Arabe	93 011 875 K	DI FRANCESCO Jean-CLAUDE	101, av du Général Leclerc 82300 CAUSSADE
	Baccarat HBC	Lusitanien	90 012 766 G	EDER Danzel	Mondavet 82270 MONTPEZAT DE QUERCY
	Touzouck Vivarais	Arabe	92 135 867 L	PERRINGERARD Xavier	Les Graves 82700 MONTBARTIER
	Favory Trompeta	Lippizan	94 247 541 U	BONNAL Christian	720, Chemin de Bonnefon 82000 MONTAUBAN
	Crack du Boscaïl	T. Français	85 187 954 X	LEBON Eric	Domaine Les Brettes 82700 ESCATALENS
	Filou du Boscaïl	T. Français	60 014 241 D	LEBON Eric	Domaine Les Brettes 82700 ESCATALENS

Fait à Toulouse, le 26 mars 2003

Le Préfet,

**Décision relative à l'agrément des étalons
des espèces chevalines et asines,
n°14/AGRI/SGAR du 18 mars 2003.**

VU la loi n° 66-1005 du 28 Décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 Novembre 197,

VU le décret n° 86-1131 du 15 Octobre 1986, modifié, relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et notamment son article 2,

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 les rendant applicables au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

Vu les pièces transmises par le Directeur du Haras de RODEZ après vérification par ses soins et accord de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Tarn-et Garonne en date du 17 Mars 2003.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Décide :

Article 1er : L'agrément à la monte publique est accordé au titre de l'année 2003 pour les étalons Nationaux de sang et de trait stationnés dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et Tarn-et-Garonne et dont la liste figure en article 4 de la présente décision. Cet agrément peut être retiré ou suspendu en cours de monte soit pour des raisons sanitaires et sur proposition du directeur des services vétérinaires du département concerné, soit pour non-respect par l'éta lonnier des obligations administratives liées à la monte publique ou au règlement spécifique du stud book ou du registre concerné.

Article 2 : Chaque propriétaire concerné se verra délivrer, par l'Établissement Public 'Les Haras Nationaux', un ensemble de cartes de saillies qui vaut notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur du Haras National de Rodez et les Directeurs des Services Vétérinaires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Liste des étalons des races équin es ou asines, privés (31), concernés par la présente décision administrative d'agrément à la monte publique – monte 2003

N° ord. cc.	NOM	Race	N° SIRE	Propriétaire ou Mandataire	Lieu de stationnement
	TARN-ET-GARONNE				
	Etalons de Sang				
	Coriandre Bigorne	Mérens	90 040 517 Y	Les Haras Nationaux	Station des Haras 82160 Puyfagarde
	Grey Sky D'O	Shetland	60 014 919 R	Mme BONLIEU Christine	Caunes 82190 ST NAZAIRE DE VALENTANE
	Pégase	Arabe	60 013 586 Q	COURAL Alain	Lamoignon 82200 BOUDOU
	Sélik Ibn Shellmer	Arabe	97 055 587 W	COURAL Alain	Lamoignon 82200 BOUDOU
	Enain Pacha de Lam	Arabe	99 329 120 P	COURAL Alain	Lamoignon 82200 BOUDOU
	Power Boy du Parc	Connémara	81 457 711 J	DHERMY Jean	Le Pech 82110 LAUZERTE
	Distant Boy	Trotteur Fr	91 414 277 E	DUMOUCII Michel	Haras du Chêne 82500 GIMAT
	Game Jet	Trotteur Fr	94 260 086 S	DUMOUCII Michel	Haras du Chêne 82500 GIMAT
	Sans Abouf	Trotteur Fr	84 069 698 S	DUMOUCII Michel	Haras du Chêne 82500 GIMAT
	Grayling	Trotteur Fr	94 308 516 D	DUMOUCII Michel	Haras du Chêne 82500 GIMAT
	Arnoz de Malcul	Arabe	90 665 761 J	LARIE Gérard	Paule 82190 ST NAZAIRE DE VALENTANE
	Quindo III	PREspanole	59 085 919 Z	Mme PELL Sara	Mérugat 82150 VALEILLES
	Salinéro IV	PREspanole	60 017 192 W	Mme PELL Sara	Mérugat 82150 VALEILLES
	Danes Don Juan	PREspanole	60 017 357 R	Mme PELL Sara	Mérugat 82150 VALEILLES
	Njewnan	Arabo	95 409 372 K	PIANTIN Yves	St Hippolyte 82330 GINALS
	Shamroch	Connémara	84 024 604 H	Mico de REYER-FANTAPIL A.	Naudy 82370 CAMPSAS
	Valdo de la Besvre	Trotteur-Fr	87 349 033 Y	STEFANELLO Daniel	L'Avare - Gandou 82100 CASTELSARRASIN
	Uranus de Tillard	Trotteur-Fr	86 234657 J	STEFANELLO Daniel	L'Avare - Gandou 82100 CASTELSARRASIN
	Etalons de Trail				
	Cadour	Ardennais	CM 0017	ZAPATER José	607, Chemin de l'émé 82000 Montauban
	Garem	Breton	Gt 0716	GARY Serge	Les Bardis 82800 Vassac
	Ludo de la Daguinière	Breton	LH 0265	MALBREL Jean-Claude	Domaine d'Ab 82230 Genebrières
	Géant	Breton	GP 0116	MARMIESSE Guy	Le Ramier 82000 Montauban
	Garibaldi	Breton	Gt 0125	CAZES Bernard	Le Jacques 82160 Puyfagarde
	Bodéo	Breton	RH 0600	BARRIERE Francis	Chemin du Vigné 82370 Orgueil
	Lirac	Breton	LP 0124	IRASSAC Alain	Mordagne 82160 Espinas
	Boméo	Comtois	BD 0526	GARY Serge	Les Bardis 82800 Vassac
	L'Emir de l'Etoile	Comtois	LD 1373	GARY André	La Cayzière 82800 Puygailhard-de-Quercy
	Lupin 18	Comtois	LD 0171	GARC de PIGASSOU	Pigassou 82800 Puygailhard de Quercy
	Gardlan	Comtois	GD 0480	CALMETTES André	Cente 82300 Caussade
	Glorieux	Percheron	GA 0052	GUILHEM Christian	Le Raschal 82240 Puyfardou
	Bouton d'Or	Percheron	BK 0209	LAFONT Vincent	Sigac 1698, Rte de Lavilledieu 82700 Montech

Fait à Toulouse, le 18 mars 2003

Le Préfet,

DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES ETALONS DES ESPECES CHEVALINES ET ASINES N° 6 /AGRI/SGAR du 24 Février 2003.

VU la loi n° 66-1005 du 28 Décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 Novembre 197,

VU le décret n° 86-1131 du 15 Octobre 1986, modifié, relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et notamment son article 2,

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 les rendant applicables au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

VU les pièces transmises par le Directeur du Haras de RODEZ après vérification par ses soins,

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Décide :

Article 1er : L'agrément à la monte publique est accordé au titre de l'année 2003 pour les étalons Nationaux de sang et de trait stationnés dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et Tarn-et-Garonne et dont la liste figure en article 4 de la présente décision. Cet agrément peut être retiré ou suspendu en cours de monte soit pour des raisons sanitaires et sur proposition du directeur des services vétérinaires du département concerné, soit pour non-respect par l'étalonnier des obligations administratives liées à la monte publique ou au règlement spécifique du stud book ou du registre concerné.

Article 2 : Chaque propriétaire concerné se verra délivrer, par l'Etablissement Public 'Les Haras Nationaux', un ensemble de cartes de saillies qui vaut notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur du Haras National de Rodez et les Directeurs des Services Vétérinaires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Liste des étalons des races équines ou asines, privés ou nationaux, concernés par la présente décision administrative d'agrément à la monte publique – monte 2003

N° ordre	NOM	Race	N° SIRE	Propriétaire ou Mandataire	Lieu de stationnement
	AVEYRON				
	Melfik d'Alauze	Arabe	95 503 021 S	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Désir Champeix	Anglo-Arabe	91 445 688 A	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Kim du Maury	Anglo-Arabe	86 259 892 X	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Giotto II	Selle-Français	94 252 788 Q	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Vizir du Ruère	Comtémarais	87 302843 E	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Filou de Sie	Mérens	93 062291 K	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Fakir	Breton	FI 0038	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Jasmin de Roslin	Breton	JH 0459	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Kili de St Didier	Breton	KH 0650	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Lanik	Breton	LI 0386	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Vernis	Breton	VH 0146	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Goliath	Comtois	GD 0074	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Jaguar	Comtois	JD 0761	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Kéops	Comtois	KD 0973	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Dartagnan de Cuija	Ane du Poitou	DS 0399	Les Haras Nationaux	Station de RODEZ (12)
	Attendu	Breton	AH 0139	Les Haras Nationaux	Loué à M. Fresquet-André à Mur-de-Barrez 12
	Avénir	Breton	AI 0659	Les Haras Nationaux	Loué au GAEC Briast à Druelle 12
	Farceur	Breton	FH 0800	Les Haras Nationaux	Loué à JEARL de Menédiés à Grand-Vabre 12
	Idole	Breton	II 0254	Les Haras Nationaux	Loué à M. Rataboul J.G. à La Salvétat -Piès 12
	Quequ'un	Breton	YP 0151	Les Haras Nationaux	Loué à M. Vieillescazes M. à Montélic 12
	LOT				
	Dormane	Arabe	84 064 615 S	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Kerbella	Arabe	92 102 832 A	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Skann du Cayrou	Arabe	94 262 486 A	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Défi d'Armenti	Anglo-Arabe	91 412 823 K	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Ramouncho	Anglo-Arabe	83 726 487 Y	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Caraco de Sigorre	Mérens	90 683 328 P	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Jacour de Bife	Breton	JH 0304	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Loustic de L'Auraille	Breton	LH 0134	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Lélico	Comtois	LD 0396	Les Haras Nationaux	Station de GRAMAT (46)
	Goëland	Breton	GH 0148	Les Haras Nationaux	GDS du LOT à SOUSCEYRAC 46

Cimbal	Courtois	CD 1276	Les Haras Nationaux	GDS du LOT à SOUSCEYRAC 46
TARN				
Finié des Méunés	Arabe	90 636 723 X	Les Haras Nationaux	Station de SOUAL (81)
Battant du Bost	Anglo-Arabe	89 565 233 K	Les Haras Nationaux	Station de SOUAL (81)
Brandy de la Cour	Selle-Français	89 575 951 K	Les Haras Nationaux	Station de SOUAL (81)
Urie de Neuville	Connémara	86 204 139 Y	Les Haras Nationaux	Station de SOUAL (81)
Lancelot du Gercy	Breton	LI 0538	Les Haras Nationaux	Station de SOUAL (81)
Bouélic	Breton	BI 0246	Les Haras Nationaux	Loué à M. Lacroix M. à Villefranche d'Avi 81
Dilur	Breton	DI 0693	Les Haras Nationaux	Loué à M. Fabre J-M. à St Amans Valtoiret 81
Marius	Breton	MI 0992	Les Haras Nationaux	Loué au GFA du Bousquet à St Pierre de Triv. 81
Tabarin	Breton	TH 0347	Les Haras Nationaux	Loué à M. Costes Joël à Trévier 81
TARN-ET-GARONNE				
Sousse	Arabe	89 565 268 X	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN(82)
Eole des Orcers	Anglo-Arabe	92 129 047 F	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN(82)
Emir Platière	Selle-Français	92 160 332 A	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN(82)
Généreux Génie	Pur Sang Anglais	60 010 211 J	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN(82)
Veneur d'Angrie	P.F.S	87 314 964 H	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN(82)
Favory XXIV-33	Lispizan	60 016 786 M	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN(82)
Dauphin	Breton	DH 0387	Les Haras Nationaux	Station de MONTAUBAN(82)
Erwan	Breton	EI 0539	Les Haras Nationaux	Loué à M. Dessaux Henry à Labarthes 82

Fait à Toulouse, le 24 février 2003

Le Préfet,

**DECISION RELATIVE A L'AGREMENT DES
ETALONS DES ESPECES CHEVALINES
ET ASINES N° 32 /AGRI/SGAR du 14
AVRIL 2003.**

VU la loi n° 66-1005 du 28 Décembre 1966 sur l'élevage, complétée par la loi n° 72-1030 du 15 Novembre 197,

VU le décret n° 86-1131 du 15 Octobre 1986, modifié, relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et notamment son article 2,

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 les rendant applicables au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine,

VU les pièces transmises par le Directeur du Haras de RODEZ après vérification par ses soins et accord de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Tarn-et-Garonne en date du 9 Avril 2003.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Décide :

Article 1er : L'agrément à la monte publique est accordé au titre de l'année 2003 pour les étalons Nationaux de sang et de trait stationnés dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et Tarn-et-Garonne et dont la liste figure en article 4 de la présente décision. Cet agrément peut être retiré ou suspendu en cours de monte soit pour des raisons sanitaires et sur proposition du directeur des services vétérinaires du département concerné, soit pour non-respect par l'éta lonnier des obligations administratives liées à la monte publique ou au règlement spécifique du stud book ou du registre concerné.

Article 2 : Chaque propriétaire concerné se verra délivrer, par l'Etablissement Public 'Les Haras Nationaux', un ensemble de cartes de saillies qui vaut notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur du Haras National de Rodez et les Directeurs des Services Vétérinaires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Liste des étalons des races équin es ou asines, privés (6), concernés par la présente décision administrative d'agrément à la monte publique - monte 2003

N° ord re	NOM	Race	N° SIRE	Propriétaire ou Mandataire	Lieu de stationnement
	TARN-ET-GARONNE				
	Etalons de Sang				
	Padisha de Lam	Arabe	00 126 200 A	GAUBIN Philippe	Montescot 82200 MOISSAC
	Ouskoub	Arabe	84 003 052 J	Mlle PECHMAGRE Pascale	Chem.n de la Croix d'Asorg - Le Fau 82000 MONTAUBAN
	Etalons de Trait				
	Flandre	Comtois	FE 0022	Les Haras Nationaux	M. DUBOIS-GODIN Samuel 1170, rte de la Mothe Bonnafon 82000 MONTAUBAN
	Gové	Bruton	GI 0166	MILULET Hubert	Aoulaques 82100 LABASTIDE DU TEMPLIF
	Espoir	EJ 0522	Pctevin	Mme FRIEDMAN Patricia	La Garde 82340 DUNES

Fait à Toulouse, le 14 avril 2003

Le Préfet,

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif au dépistage organisé du cancer du sein

VU la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prise dans son article L.1411-2 et 1423-1 du code de la santé publique posant le principe des programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles et vitales,
VU la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 insérée aux articles L.322-1-8° et 322-3-16° du code de la santé publique portant sur la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage,
VU le décret n°65-13 du 6 janvier 1995 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,
VU le décret n°2000-496 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examens de dépistage organisés,
VU le décret n°2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,
VU le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,
VU le décret n°99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables,
VU le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,
VU l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables,
VU l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des

professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article.

VU l'arrêté du 21 février 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels

VU l'arrêté du 8 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale.

VU l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

VU la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n°01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001).

VU les circulaires DGS/ 2000/361 relatives au dépistage des cancers du sein et SD5/2000/639 du 27 décembre 2000 relatives aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.

VU la circulaire DGS n°2002-24 du 11 janvier 2002 relative à la généralisation du dépistage organisé des cancers du sein.

VU la lettre circulaire DGS/SD 5 An°006 du 9 janvier 2001 relative au dépistage organisé du cancer du sein.

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 828359 en date du 21 janvier 2003.

Décide :

Article 1er : il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans.

L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

Article 2 : Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

* Le fichier de la population cible :

- Le Numéro National d'Identification de l'assuré.

- Le Nom marital du bénéficiaire.

- Le nom patronymique du bénéficiaire.

- Le prénom du bénéficiaire.

- La date de naissance.

- La civilité.

- Le rang de naissance.

- La qualité d'ayant droit.

- Le rang de bénéficiaire.

- L'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,

- a date de début de rattachement à la caisse de Mutualité Sociale Agricole.

* Le fichier de contrôle a posteriori

- Le Numéro National d'Identification de l'assuré.

- Le nom marital du bénéficiaire.

- Le nom patronymique du bénéficiaire.

- Le prénom du bénéficiaire.

- La date de naissance.

- La civilité.

- Le rang de naissance.

- La qualité d'ayant droit.

- Le rang de bénéficiaire.

- L'acte mammographie.

- Le coefficient.

- La nature d'assurance.

- La date d'exécution.

- Le numéro ADELI exécutant.

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisse départementale et pluri départementale de mutualité sociale agricole

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès des caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses Départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 7 février 2003

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale
Agricole,
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au sein de la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur. »

Fait à Montauban, le 19 mars 2003

Le Directeur,
A. VELAY

AOC ROQUEFORT

L'Institut National des Appellations d'Origine réalise une enquête publique sur le projet de modification de l'aire géographique de l'AOC Roquefort tel qu'approuvé par le Comité National des Produits Laitiers lors de sa séance du 17 octobre 2002.

La présente enquête est destinée à recueillir toute observation ou réclamation sur ce projet. Cette enquête débutera le 08 avril 2003 pour une durée de 2 mois et s'achèvera le 09 juin 2003.

Les réclamations ou observations peuvent être :

- soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre INAO d'Aurillac – Village d'Entreprises – 14 avenue du Garric – 15000 AURILLAC

Tél : 04.71.63.85.42 - Fax : 04.71.63.85.43

- soit être consignées sur un registre d'enquête tenu à cet effet au centre INAO visé ci-dessus.

Les différents documents relatifs au projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Roquefort ainsi que les délibérations s'y

rapportant peuvent être consultés au centre INAO d'Aurillac. Une copie de ces documents peut être délivrée au frais de la personne qui en sollicite la communication.

Les personnes intéressées sont invitées à consulter ci-après pour le département du TARN ET GARONNE la liste des communes exclues dans ce nouveau projet. La liste des communes exclues sur les autres départements peut être consultée au centre INAO d'AURILLAC.

Par rapport à la précédente aire géographique de production du lait et de fabrication des fromages telle que définie par le décret du 22 janvier 2001, les communes suivantes sont exclues :

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE :
toutes les communes.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision de subdélégation de signature. Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

VU le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

VU la décision du 09 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

VU la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

VU la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

VU l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

VU la décision du 10 Janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

VU l'arrêté du 24 Mars 2003 nommant Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement études et prospective.

Décide :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 19 Décembre 2002 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :

a- Les certifications de copies conformes,
b- Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)

l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932)

l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les transactions concernant tout litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 15

244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les certifications de copies conformes,

d - Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

e - Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau.

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,

- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tam-et-Garonne,

- M. André MARÇQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,

- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

- M. Robert AMARILLI, chef du Parc,
pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation

et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 45 734,71 €;

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 07 avril 2003

Le Directeur Interrégional
Fabienne PELLETIER

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture de concours externe sur titres pour le recrutement d'orthophoniste.

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du certificat de capacité d'orthophoniste et d'un curriculum vitae.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, au plus tard le 25 avril 2003.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 1^{er} juillet 2003, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P. 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire.

Un concours sur titres destiné au recrutement d'un psychologue aura lieu au Centre Départemental de l'Enfance de Montauban.

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations de services effectués dûment validées par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

Le dossier de candidature doit être adressé à :
Madame la Directrice du Centre
Départemental de l'Enfance / 26, avenue
Charles de Gaulle / 82000 Montauban.

**Avis d'ouverture du concours interne pour
le recrutement d'adjoints administratifs
de préfecture dans la spécialité
"Administration et dactylographie ».**

Est autorisée, au titre de l'année 2003, l'ouverture en Tarn-et-Garonne d'un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture dans la spécialité « Administration et Dactylographie ».

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de l'État, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental, ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au 1er janvier 2003 une année de services civils effectifs.

L'épreuve écrite d'admissibilité qui se déroulera le 28 avril 2003 dans le centre d'examen de Montauban est la suivante :

Rédaction d'une lettre administrative courante (durée 1h30 - coefficient 3). Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

A l'issue de la correction de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles.

L'épreuve d'admission se déroulera à TOULOUSE et sera la suivante :

Epreuve pratique visant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier (durée 30 mn - coefficient 4).

Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

A la fin des épreuves, le jury établira la liste des candidats admis par ordre de mérite. Au vu de cette liste les nominations seront effectuées.

Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Les demandes de participation à ce concours pourront être retirées dans les préfectures de Midi-Pyrénées jusqu'au 11 avril 2003 17 h. Elles seront renvoyées par la poste obligatoirement avant le 11 avril 2003 (24h (le cachet de la poste faisant foi) à la préfecture centre d'examen choisie par le candidat.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**Avis d'ouverture d'un concours interne sur
titres pour le recrutement d'un maître
ouvrier.**

Un concours interne sur titres est organisé par la maison de retraite de Montech afin de pourvoir un postes de maître ouvrier option lingerie .

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées jusqu'au 30 mai 2003 à :

Monsieur le Directeur
Maison de retraite
1, rue des Ecoles
82700 Montech

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

- Une demande manuscrite d'inscription au concours,
- Un curriculum-vitae sur papier libre,
- Une photocopie des diplômes.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Masseur-Kinésithérapeute de Classe Normale.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute de Classe Normale.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

- Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et la réglementation en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressés, le cachet de la poste faisant foi, avant le 15 mai 2003 à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :

- Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Infirmier Cadre de Santé.

Un concours sur titres externe aura lieu à l'Hôpital Local de Lombez (32), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les Infirmiers titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, (le cachet de la poste faisant foi), au :

Directeur de l'Hôpital Local de Lombez, 1 chemin des religieuses, 32220 LOMBEZ, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région de Midi-Pyrénées.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution.

Règlement intérieur du concours sur titres externe pour le recrutement d'un Infirmier Cadre de Santé

Un concours sur titres externe aura lieu à l'Hôpital Local de Lombez (32), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé, de la Fonction Publique Hospitalière, vacant dans cet établissement.

La date du concours visé à l'article 1^{er} est fixée au 26 septembre 2003.

Peuvent être candidats, les infirmiers titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées par écrit,

(le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'Hôpital Local de Lombez,

1 chemin des religieuses, 32220 LOMBEZ, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région de Midi-Pyrénées.

A réception des candidatures, le directeur adresse aux candidats un dossier d'inscription précisant la liste des pièces à fournir pour compléter leur dossier d'inscription :

- photocopie de la carte nationale d'identité,
- bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- attestation d'emploi en qualité d'infirmier du secteur privé,
- curriculum vitae établi sur papier libre
- lettre de motivation.

Le dossier d'inscription devra être retourné avant le 26 août 2003.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur de l'Hôpital Local de Lombes avant le 15 septembre 2003.

Le Jury du concours est constitué conformément à l'article 6-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Le Jury peut décider d'entendre les candidats. Dans ce cas les intéressés sont convoqués huit jours au moins avant la date du Concours. Le Jury établit, la liste des candidats par ordre de mérite.

Au vu de la délibération du jury, le directeur arrête le nom du candidat déclaré admis ainsi que celui du candidat inscrit en liste complémentaire.

Avis d'ouverture de recrutement sans concours pour un emploi d'agent administratif à Montauban. (Fonction publique d'Etat / femmes et hommes)

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, ouvre un recrutement sans concours visant à pourvoir 1 emploi d'agent administratif à MONTAUBAN.

Ce recrutement permettra aux candidats retenus d'accéder au corps des agents administratifs.

Les agents administratifs sont chargés des travaux courants de secrétariat, de la réception et la transmission de documents, ainsi que de l'accueil physique et téléphonique des usagers.

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Par contre la limite d'âge qui s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de recrutement est de 55 ans pour les agents administratifs et les agents

techniques des services déconcentrés et d'administration centrale.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la :
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

140 Avenue Marcel UNAL

BP 955

82009 MONTAUBAN Cedex

avant le 6 juin 2003. (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignements devront être faites à la même adresse. Des fiches de poste seront fournies sur demande (à cette même adresse)

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn et Garonne à MONTAUBAN à partir du 12 juin 2003.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

L'agent recruté sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an si sa manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres dans le cadre du dispositif de résorption de l'Emploi Précaire.

Un concours sur titres destiné au recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé aura lieu à la maison de retraite de Verdun-sur-Garonne.

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations de services effectués dûment validées par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;

- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

Le dossier de candidature doit être adressé à :

- Monsieur le Directeur

Maison de retraite Saint-Jacques

82600 Verdun-sur-Garonne

La date limite du dépôt des inscriptions est fixée à un mois précédant celle du concours arrêtée par l'établissement.

Avis d'ouverture de concours externe sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé.

Un concours externe sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option électricité.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

100, rue Léon Cladel

BP 765

82013 Montauban Cédex

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

Une demande manuscrite d'inscription au concours,

Un curriculum-vitae sur papier libre,

Une photocopie des diplômes.

Avis d'ouverture de concours Interne sur titres de cadre de santé filière Infirmière de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé -filière infirmière- de la Fonction Publique Hospitalière, dont un en secteur psychiatrie et deux en secteur hôpital général, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps de cadres de santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier de Montauban, 100 rue Léon Cladel- BP 765- 82013 Montauban cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.